

14-05-2024 - Norme relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise

Version coordonnée au 9.12.2025

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soumis à une consultation publique ayant eu lieu du 2 décembre 2021 au 1^{er} mars 2022 ;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) a approuvé, lors de sa séance du 7 février 1992, les normes relatives à la mission du réviseur d'entreprises auprès du conseil d'entreprise. Ces normes ont été adaptées au Code des sociétés et à ses arrêtés d'exécution par le Conseil de l'IRE en date du 6 décembre 2002.*
- (2) En novembre 2020, le Conseil de l'IRE a adopté une norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique. Lors de l'approbation de cette norme complémentaire, le Conseil supérieur des Professions économiques a décidé, comme le prévoit l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, de faire usage de son droit d'injonction et de demander au Conseil de l'IRE de mettre à jour les normes précitées. En effet, ces normes devaient être adaptées aux dispositions légales et réglementaires modifiées, telles que le Code des sociétés et des associations et le cadre normatif applicable en Belgique.*
- (3) L'article 3:83 CSA décrit la mission du réviseur d'entreprises comme suit :*
 - 1° faire rapport au conseil d'entreprise sur les comptes annuels et sur le rapport de gestion, conformément aux articles 3:74 et 3:75 ;*
 - 2° certifier le caractère fidèle et complet des informations économiques et financières que l'organe d'administration transmet au conseil d'entreprise ;*
 - 3° analyser et expliquer les informations économiques et financières qui ont été transmises au conseil d'entreprise, quant à leur signification relative à la structure financière et à l'évolution de la situation financière de la société ;*

4° informer, en cas d'absence de réaction de l'organe d'administration, le conseil d'entreprise de l'impossibilité de délivrer la certification requise ou de lacunes constatée dans les informations économiques et financières.

Enfin, les réviseurs d'entreprises exercent les mêmes missions en ce qui concerne le bilan social visé à l'article 3:12, § 1er, 8°.

L'origine de cet article se trouve dans l'article 15bis de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie. Cet article a été introduit à l'occasion de la réforme du révisorat d'entreprises en 1983 ([projet de loi](#) relatif à la réforme du révisorat d'entreprises, Chambre, législature 1982-1983, 552/1). Il ressort de l'exposé des motifs que le législateur a entendu par informations économiques et financières non seulement les informations à fournir en vertu de l'arrêté royal du 27 novembre 1973, mais aussi celles fournies en vertu d'une convention collective de travail et même celles qui sont fournies indépendamment de toute obligation légale, administrative ou conventionnelle.

Le réviseur d'entreprises sera donc également attentif aux informations qui sont reprises dans les IEF et qui ne sont pas nécessairement reprises dans l'arrêté royal du 27 novembre 1973. Il s'agit essentiellement des informations requises par la CCT 9 et, le cas échéant par les CCT 24 et 39.

- (4) Le réviseur d'entreprises a une mission importante en matière de dialogue social au sein du conseil d'entreprise comme le prévoient les règlements belges, les directives européennes et les recommandations de l'Organisation Internationale du Travail (OIT ou International Labour Organisation, ILO).*
- (5) La mission du réviseur d'entreprises s'inscrit dans le cadre de la communication par le chef d'entreprise au conseil d'entreprise, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 27 novembre 1973, des informations économiques et financières concernant l'entreprise, telles que définies par l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948. L'article 3 de l'arrêté royal précité précise que ces informations doivent permettre aux travailleurs de se faire une image claire et correcte de la situation, de l'évolution et des perspectives de l'entreprise ou de l'entité juridique dont elle fait éventuellement partie. Ces informations doivent permettre d'établir le rapport entre les données économiques et les données financières et de comprendre l'incidence de ces données sur la politique de l'entreprise en matière d'organisation, d'emploi et de personnel. Elles doivent également permettre de situer l'entreprise dans le cadre plus large, d'une part, du groupe économique ou financier dont elle fait éventuellement partie et, d'autre part, du secteur et de l'économie régionale, nationale et internationale.*
- (6) Toutefois, pour que le réviseur d'entreprises puisse certifier les informations économiques et financières, celles-ci doivent résulter de la comptabilité, des comptes annuels de la société ou d'autres documents vérifiables.*
- (7) En 2015, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) et les partenaires sociaux (représentants de la FEB, de l'Unizo, de la FGTB, de la CGSLB et de la CSC) ont élaboré une série de bonnes pratiques visant à favoriser une relation optimale entre le conseil d'entreprise et le réviseur d'entreprises, afin que toutes les parties prenantes puissent contribuer à améliorer le fonctionnement du conseil d'entreprise et des réunions traitant des IEF. Ces 24 bonnes pratiques pour le réviseur d'entreprises, le chef d'entreprise et les représentants des travailleurs*

ont été actualisées en décembre 2021. Cette brochure ne constitue ni une norme ni une adaptation du cadre réglementaire en vigueur à l'époque, mais peut être utilisée comme explication complémentaire pour certains aspects abordés par la présente norme.

- (8) La présente norme contient des dispositions générales, des diligences requises et des modalités d'application. Le réviseur d'entreprises doit respecter l'intégralité du texte de la présente norme, y compris ses modalités d'application, pour en comprendre les objectifs et pour appliquer correctement les diligences requises. Le réviseur d'entreprises doit, pour ce faire, exercer son jugement professionnel et faire preuve d'esprit critique.*

Les modalités d'application sont des lignes directrices qui sont pertinentes pour une compréhension des objectifs fixés dans la présente norme. Les modalités d'application explicitent plus amplement les diligences requises et peuvent :

- expliciter plus précisément ce qu'une diligence requise signifie ou vise à couvrir ; cela peut être fait, entre autres, en se référant à la législation ou à la réglementation ;*
- contenir des exemples appropriés dans les circonstances données.*

- (9) La présente norme a été modifiée par la norme d'exercice professionnel spécifique du 9 décembre 2025 relative aux missions d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité confiées par la loi au réviseur d'entreprises afin de clarifier la manière dont le commissaire remplira son rôle pédagogique vis-à-vis du conseil d'entreprise lorsque lui-même ou un autre réviseur d'entreprises effectue la mission d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité qui lui est confiée par la loi.*

La présente norme a été expressément déclarée applicable lorsque le commissaire a été nommé pour la mission d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité.

Si un autre réviseur d'entreprises que le commissaire a été nommé pour la mission d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité incluse dans le rapport de gestion, cet autre réviseur d'entreprises doit appliquer tant les paragraphes 10 et 11 relatifs au rôle pédagogique que celles reprises par la section VI.2. "Aspects spécifiques relatifs aux réunions" de la présente norme. En effet, le rapport de gestion est soumis au conseil d'entreprise. C'est pourquoi, ce réviseur d'entreprises doit être présent à la réunion du conseil d'entreprise lorsque son rapport est discuté et doit éventuellement participer à une réunion préparatoire à ce sujet, et ce, par analogie avec ce que la loi du 2 décembre 2024 relative à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de l'information en matière de durabilité et portant dispositions diverses, prévoit pour le prestataire de services d'assurance indépendant qui, à l'avenir, tout comme prévu pour le commissaire à l'article 3:86 CSA, pourra et, dans certains cas devra, participer aux réunions du conseil d'entreprise (art. 114 de la loi du 2 décembre 2024).

A ADOPTE DANS SA SEANCE DU 23 FÉVRIER 2024 LA NORME SUIVANTE, TELLE QUE MODIFIÉE LORS DE SA SÉANCE DU 28 MARS 2025.

Approbation de la présente norme

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté en date du 22 septembre et 15 décembre 2023 le projet de la présente norme et l'a soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Conformément à l'article 31, §1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu et a adopté le projet modifié de norme le 23 février 2024 suite à la demande d'adaptation du Conseil supérieur des Professions économiques du 19 décembre 2023 sur la base de ses propres observations, de l'audition ou des observations du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque Nationale de Belgique.

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnée, cette norme a été approuvée le 28 février 2024 par le Conseil supérieur des Professions économiques et le 14 mai 2024 par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions, publié au Moniteur belge du 22 mai 2024, p. 64522.

La présente norme a été modifiée par la norme d'exercice professionnel spécifique du 9 décembre 2025 relative aux missions d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité confiées par la loi au réviseur d'entreprises. Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté en date du 28 juin 2024 le projet de norme d'exercice professionnel spécifique et l'a soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Conformément à l'article 31, §1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu le 21 août 2024 par le Conseil supérieur des Professions économiques lors d'une audition au cours de laquelle ce dernier lui a communiqué ses propres observations et les observations du Collège, de la FSMA et de la Banque Nationale de Belgique. A la suite de cette audition, une demande de reformulation a été adressée le 26 septembre 2024 à l'Institut par le Conseil supérieur des Professions économiques, après quoi le Conseil de l'Institut a adopté, après la transposition de la CSRD en droit belge, le projet de norme d'exercice professionnel spécifique modifié le 14 janvier 2025. Une deuxième audition a été tenue par le Conseil supérieur des Professions économiques le 17 mars 2025. A la suite de cette audition et de la demande de reformulation du Conseil supérieur des Professions économiques, l'Institut a adopté le projet de norme d'exercice professionnel spécifique modifié le 28 mars 2025.

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnée, cette norme d'exercice professionnel spécifique a été approuvée le 14 avril 2025 par le Conseil supérieur des Professions économiques et le 9 décembre 2025 par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions, publié au Moniteur belge du 19 décembre 2025, p. 94863.

Table des matières

Champ d'application	7
Date d'entrée en vigueur et disposition abrogatoire.....	7
Objectifs	7
Définitions	7
Diligences requises et modalités d'application	9
I. Dispositions communes aux missions à l'égard du conseil d'entreprise visées par la présente norme	9
II. Lettre de mission	11
III. Nomination et démission/révocation du réviseur d'entreprises	11
IV. Déclarations écrites	12
V. Missions auprès du conseil d'entreprise	12
V.1. Mission relative au rapport sur les comptes annuels et le rapport de gestion	12
V.2. Mission relative au caractère fidèle et complet des IEF et rapports à établir	13
V.2.1. Travaux communs aux quatre catégories d'IEF	13
V.2.2. Travaux spécifiques selon la catégorie d'IEF	14
V.2.2.1. Information de base et information annuelle	14
V.2.2.2. Travaux relatifs au bilan social	15
V.2.2.3. Informations périodique et occasionnelle	15
V.2.3. Certification selon chaque catégorie des IEF	17
V.2.3.1. Types de certification de l'information de base	17
V.2.3.2. Types de certification sur l'information annuelle, et, lorsque le cas se présente, les informations périodique et occasionnelle	17
V.2.4. Structure des rapports sur les IEF	18
V.2.4.1. Rapport sur l'information de base	18
V.2.4.2. Rapport sur l'information annuelle et, lorsque le cas se présente, les informations périodique et occasionnelle	18
V.3. Mission relative à l'analyse et l'explication des IEF	19
VI. Aspects particuliers	20
VI.1. Aspects relatifs aux délais à respecter selon la catégorie d'IEF	20
VI.2. Aspects spécifiques relatifs aux réunions	21
VI.3. Aspects relatifs aux entités faisant partie d'un groupe (national ou international)	22

VI.4. Aspects relatifs à un collège de réviseurs d'entreprises	22
VI.5. Aspects aux autres informations à transmettre au conseil d'entreprise	22
Annexe 1 –Modèle de lettre de mission (réviseur d'entreprises)	23
Annexe 2 – Modèle de rapport au conseil d'entreprise sur l'information de base	30
Annexe 3 a – Modèle de rapport au conseil d'entreprise sur l'information annuelle (certification sans réserve)	33
Annexe 3 b – Modèle de rapport au conseil d'entreprise sur l'information annuelle (certification avec réserve)	38
Annexe 4 – Exemple de rapport au conseil d'entreprise relatif à l'analyse et l'explication de l'information annuelle	43
Annexe 5 – Présentation de la relation entre l'opinion sur l'image fidèle des comptes annuels et la certification de l'information de base ou annuelle	44

Champ d'application

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
1. La présente norme s'applique aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard d'un conseil d'entreprise effectuées conformément à l'article 15bis de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et aux articles 3:83 à 3:95 du Code des sociétés et des associations dans toutes les entités où un conseil d'entreprise a été constitué, à l'exception des établissements d'enseignement subsidiés. La présente norme traite également des aspects relatifs au rapport bisannuel d'analyse sur la structure de la rémunération des travailleurs que l'entité doit établir conformément à la loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes et modifiant la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.	

Date d'entrée en vigueur et disposition abrogatoire

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
2. La présente norme entre en vigueur pour les rapports émis sur les IEF relatifs aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2024. 3. A partir de cette date, les normes relatives à la mission du réviseur d'entreprises auprès du conseil d'entreprise, dernièrement modifiées par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en date du 6 décembre 2002, sont abrogées.	

Objectifs

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
4. La présente norme a pour objectif : (i) de traiter les aspects relatifs aux quatre missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise, ainsi que les travaux à mettre en œuvre à savoir : (a) faire rapport au conseil d'entreprise sur les comptes annuels et sur le rapport de gestion ; (b) certifier le caractère fidèle et complet des IEF et déterminer la forme et le contenu du rapport y relatif ainsi que les mesures à prendre en cas de difficultés rencontrées ou de lacunes dans les IEF ; (c) effectuer l'analyse et l'explication des IEF ; (d) exercer les missions (a) à (c) relatives au bilan social visé à l'article 3:12, § 1er, 8° CSA ; (Par. A1-A3) (ii) de préciser certains aspects de la mission du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise.	A1. Les missions du réviseur d'entreprises s'inscrivent dans la relation de confiance entre le réviseur d'entreprises, le chef d'entreprise et les représentants des travailleurs dans le conseil d'entreprise. Les missions du réviseur d'entreprises sont d'intérêt général en ce qu'elles contribuent, entre autres, grâce à la qualité des informations transmises, au dialogue social ainsi qu'à une meilleure compréhension de la situation économique et financière de l'entité. A2. L'établissement et la transmission des IEF au conseil d'entreprise relève de la responsabilité du chef d'entreprise. A3. En ce qui concerne le bilan social, le rapport sur les comptes annuels intègre la position du réviseur d'entreprises selon la forme juridique de l'entité, soit, en ce qui concerne les sociétés, sous la forme d'une mention en seconde partie du rapport, soit, en ce qui concerne les associations, en vertu de l'opinion sur l'image fidèle.

Définitions

5. Pour les besoins de l'application de la présente norme, il faut entendre par : (i) « CSA » : le Code des sociétés et des associations. (ii) « loi de 1948 » : la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie. (iii) « AR de 1973 » : l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises. (iv) [« norme complémentaire (version révisée 2025) aux normes ISA applicables en Belgique » : la norme complémentaire (version révisée 2025) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, modifiée pour la dernière fois par la Norme d'exercice professionnel spécifique du 9 décembre 2025 relative aux missions d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité confiées par la loi au réviseur d'entreprises, adoptée par le Conseil de l'IRE le 25 mars 2025 et approuvée par le CSPE le 14 avril 2025 et par le ministre de l'Économie le 9 décembre 2025	
--	--

(publication de l'avis d'approbation au M.B. du 19 décembre 2025, p. 94863).]¹ (v) « réviseur d'entreprises » : au sens de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (article 3, 3°), à savoir tant les réviseurs d'entreprises personnes physiques que les cabinets de révision ; lorsqu'un commissaire doit être désigné en vertu du livre 3 CSA, la mission visée aux articles 3:77 à 3:80 CSA est exercée par ce commissaire. (vi) « entité » ou « entités » : toute entité où un conseil d'entreprise doit être institué en vertu de la loi. (par. A4-A5). (vii) « conseil d'entreprise » : au sens de l'article 16 de la loi de 1948, celui-ci se compose d'une part du chef d'entreprise et des représentants désignés par l'employeur et d'autre part des délégués du personnel (« représentants des travailleurs »). (viii) « IEF » : les informations économiques et financières qui comportent 4 catégories (par. A6-A7) : - une information de base - une information annuelle - une information périodique - une information occasionnelle. Conformément à l'AR de 1973, les IEF doivent permettre d'établir le rapport entre les données économiques et les données financières, et de comprendre l'incidence de ces données sur la politique de l'entreprise en matière d'organisation, d'emploi et de personnel ainsi que des risques significatifs pouvant mettre en cause la pérennité des activités. (ix) « information de base » : La catégorie des IEF visée par les articles 4 à 14 de l'AR de 1973. (x) « information annuelle » : La catégorie des IEF visée par les articles 15 à 23 de l'AR de 1973. [(par. A7bis)]¹ (xi) « informations périodique et occasionnelle » : Les catégories des IEF visées respectivement par l'article 24 et les articles 25 et 26 de l'AR de 1973. (xii) « autres informations à transmettre au conseil d'entreprise » : ces informations concernent les informations dans le cadre de sociétés et ne font pas partie des IEF ; il s'agit de tous les documents communiqués aux actionnaires, que le chef d'entreprise est tenu de communiquer aux membres du conseil d'entreprise, conformément à l'article 2 de l'AR de 1973 et dans le cas où l'entreprise ou l'entité juridique dont elle fait partie a été constituée sous la forme d'une société ; (xiii) « CCT » : convention collective de travail, dont la liste complète est à consulter sur le site internet du CNT-NAR ; (xiv) « CCT N° 9 » : la convention collective de travail n° 9 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise conclus au sein du Conseil national du travail (rendue obligatoire par arrêté royal). (xv) « CCT N° 24 » : la convention collective de travail n° 24 concernant la procédure d'information et de consultation des représentants des travailleurs en matière de licenciements collectifs (ratifiée par arrêté royal). (xvi) « CCT N° 27 » : la convention collective de travail n° 27 relative à la déclaration par l'employeur de certains retards de paiement. (xvii) « CCT N° 39 » : la convention collective de travail n° 39 concernant l'information et la concertation sur les conséquences sociales de l'introduction des nouvelles technologies (ratifiée par arrêté royal). (xviii) « CCT N° 104 » : la convention collective de travail n° 104 concernant la création d'un plan pour l'emploi des travailleurs âgés dans l'entreprise. (xix) « chef d'entreprise » : personne physique à la tête d'une entreprise, sans en être obligatoirement le fondateur, le propriétaire, ni même un des administrateurs ; il est le représentant de l'entreprise et de la direction, et le président du conseil d'entreprise ; il est responsable de l'organisation de	A4. La communication de l'information se fait au niveau de l'unité technique d'exploitation (UTE), définie à partir des critères économiques et sociaux (art. 14 de la loi de 1948). Cette UTE peut se composer de plusieurs entités juridiques. Plusieurs unités techniques d'exploitation, caractérisées par leur importante autonomie, peuvent <i>a contrario</i> faire partie d'une même entité juridique. La délimitation d'une UTE est arrêtée en concertation par l'employeur et les représentants syndicaux. A5. En conformité avec l'article 15bis de la loi de 1948, dans chaque entité où un conseil d'entreprise a été institué en exécution de la présente loi, à l'exception des institutions d'enseignement subsidiées, un ou plusieurs réviseurs d'entreprises sont désignés. Par analogie avec l'article 4:8 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, cela s'applique à toutes les entreprises, autres que les sociétés, telles que les associations. A6. En vertu de l'article 15 de la loi du 20 septembre 1948, les conseils d'entreprise doivent, dans les limites des lois, conventions collectives ou décisions de commissions paritaires applicables, recevoir régulièrement du chef d'entreprise des informations économiques et financières sur la situation de l'entreprise et ses résultats d'exploitation. La nature et l'ampleur des informations à fournir ont été essentiellement fixées par l'arrêté royal du 27 novembre 1973 et le Code des sociétés et des associations, mais il s'agit également des informations communiquées en vertu d'une convention collective de travail et celles qui sont fournies indépendamment de toute obligation légale, administrative ou conventionnelle. Il s'agit principalement des informations en application des CCT suivantes (rendues obligatoires par des arrêtés royaux): • CCT N° 9 portant sur les perspectives générales de l'entreprise et leurs conséquences sur les différents aspects de l'emploi ; • CCT N° 24 relative aux informations des représentants des travailleurs en matière de licenciements collectifs. Cette CCT a été complétée par la Loi Renault en 1998 ; • CCT N° 27 relative à la déclaration par l'employeur de certains retards de paiement ; • CCT N° 39 sur l'information à fournir sur les conséquences sociales de l'introduction des nouvelles technologies ; • CCT N° 104 concernant la création d'un plan pour l'emploi des travailleurs âgés dans l'entreprise. L'AR a également été complété par des réglementations adaptées à certains secteurs d'activité spécifiques. A7. Conformément à l'article 1, deuxième alinéa, de l'AR de 1973, les IEF sont complétées, le cas échéant, par des informations de même nature relatives à l'entité juridique dont l'entité (comme définie par le paragraphe 5 (xi) de la présente norme) fait partie. Lorsque l'unité technique d'exploitation comprend plusieurs entités juridiques, les IEF doivent couvrir toutes les entités juridiques qui la composent. Lorsque plusieurs unités techniques d'exploitation font partie d'une même entité juridique, les IEF doivent couvrir les comptes annuels de celle-ci. Dans certaines entités, les « sous-ensembles » sont définis (voir l'arrêté royal de 1973) et des informations spécifiques pour chaque sous-ensemble doivent également être fournies par le chef d'entreprise et certifiées par le réviseur d'entreprises. [A7bis. Conformément à l'article 15, q) de la loi de 1948, le conseil d'entreprise est tenu, en application de l'article 3:6/6 du Code des sociétés et des associations ou, le cas échéant, de l'article 3:32/4 du même Code, de recevoir chaque année, l'information en matière de durabilité.]¹
--	--

¹ Modifié par la Norme d'exercice professionnel spécifique du 9 décembre 2025 relative aux missions d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité confiées par la loi au réviseur d'entreprises.

la réunion du conseil d'entreprise ; ce terme vise également le délégué du chef d'entreprise, qui l'engage. (xx) « secrétaire du conseil d'entreprise » : il s'agit d'un membre de la délégation du personnel. Son rôle et les modalités de son choix et de son remplacement doivent figurer dans les règlements d'ordre intérieur. (xxi) « règlement d'ordre intérieur » (voir également le par. A66) : le règlement visé par l'article 22 de la loi de 1948 ; cet article de loi détermine les points à reprendre dans le règlement d'ordre intérieur, entre autres les modalités relatives à son fonctionnement. (xxii) « bilan social » : le bilan social tel que visé par l'article 3:161 de l'AR du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, libellé comme suit : « § 1er. L'annexe comporte les renseignements relatifs au bilan social prévus au chapitre 9 de la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi si l'ASBL, l'AISBL ou la fondation compte au moins 20 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps-plein et pour lesquels l'ASBL, l'AISBL ou la fondation a fait une déclaration immédiate de l'emploi auprès de l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale ou qui sont inscrits au registre général du personnel, en vertu de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux. Le bilan social comporte les informations visées à l'article 5:2. § 2. Le bilan social d'une petite ASBL, AISBL ou fondation au sens des articles 3:47, § 3 et 3:51, § 3, du Code des sociétés et des associations, qui compte au moins 20 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps-plein et pour lesquels l'ASBL, l'AISBL ou la fondation a fait une déclaration immédiate de l'emploi auprès de l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale ou qui sont inscrits au registre général du personnel, en vertu de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux, comporte les informations visées à l'article 5:3. »	
---	--

Diligences requises et modalités d'application

I. Dispositions communes aux missions à l'égard du conseil d'entreprise visées par la présente norme

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
6. Le réviseur d'entreprises doit respecter les principes déontologiques établis par la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.	
7. Le réviseur d'entreprises doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en Belgique et applicables dans le cadre de sa mission.	
8. Le réviseur d'entreprises doit mettre en place un système de gestion de la qualité pour s'assurer que la mission est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux exigences relatives au reporting. (par. A8)	A8. La norme relative à l'application des normes internationales de gestion de qualité 1 et 2 (normes ISQM 1 et 2) et de la norme ISA 220 (Révisée) en Belgique s'applique aux missions visées par la présente norme selon la date d'entrée en vigueur déterminée par ladite norme et moyennant approbation tant par le Conseil supérieur des Professions économiques que par le ministre de l'Economie.
9. Le réviseur d'entreprises doit se conformer à la norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises. (par. A9-A10)	A9. La norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises comprend, entre autres, les diligences requises en ce qui concerne l'acceptation de la mission (en ce compris la lettre de mission), la documentation de la mission et le contenu du rapport. A10. Lors de l'acceptation de la mission, le réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire de l'entité sera particulièrement attentif aux caractéristiques de la mission, précisément parce qu'il n'est pas le commissaire de l'entité. Ainsi, conformément au paragraphe 23 de la présente norme et pour l'établissement du rapport sur les comptes annuels et sur le rapport de gestion (voir section V.I.), les normes ISA applicables en Belgique sont d'application, ainsi que les paragraphes applicables de la norme complémentaire (version révisée [2025] ¹) aux

	normes ISA applicables en Belgique (par. 2 de cette norme complémentaire).
10. Tout au long de sa mission, le réviseur d'entreprises doit faire preuve d'indépendance, d'objectivité, de compétence professionnelle et des qualités pédagogiques adaptées. (par. A11-A15) 11. Pour remplir son rôle pédagogique, le réviseur d'entreprises doit s'assurer que les interlocuteurs disposent des informations nécessaires et suffisantes, adaptées aux circonstances et au niveau de connaissance des membres du conseil d'entreprise, afin qu'ils puissent se former une image claire et correcte de la situation, de l'évolution et des perspectives de l'entité. Ce rôle sera particulièrement important dans le cadre de sa mission relative à l'analyse et l'explication des IEF (voir <i>infra</i> V.3.).	A11. L'objectivité et l'indépendance sont intrinsèquement liées. Conformément aux dispositions légales, le réviseur d'entreprises s'acquitte en toute indépendance par rapport aux personnes concernées des missions révisorales qui lui sont confiées (art. 12, § 1^{er} de la loi du 7 décembre 2016). Cette indépendance comporte deux aspects indissociables : l'indépendance d'esprit et l'indépendance d'apparence. En ce qui concerne l'indépendance d'apparence, le réviseur d'entreprises doit mettre en œuvre des procédures et actions pour éviter ou pour remédier aux faits et circonstances qui pourraient constituer une menace ou un risque pour son objectivité. A12. Le réviseur d'entreprises n'intervient pas dans la gestion de l'entité et ne porte donc aucune appréciation (notamment sur la gestion commerciale, la gestion des ressources humaines, la gestion technique, la direction et l'organisation de l'entité). Il s'ensuit que le réviseur d'entreprises peut procéder à une analyse objective des faits transmis par le chef d'entreprise afin de favoriser la compréhension des membres du conseil d'entreprise, dans la mesure où il ne fournit pas lui-même l'information et ne porte pas d'appréciation qualitative, même implicite, sur les décisions de gestion. A13. Les qualifications techniques et les compétences professionnelles et pédagogiques contribueront à la bonne compréhension, par les membres du conseil d'entreprise, de la situation économique et financière, ce qui constitue une des conditions nécessaires à la qualité de la concertation sociale au sein de l'entité. Le rôle pédagogique du réviseur d'entreprises sera important, entre autres, en cas d'événements, d'évolutions et d'indicateurs ayant un impact sur la continuité ainsi que lors de transactions dans le cadre d'une fusion, d'une restructuration, d'une scission, d'une augmentation de capital, d'une modification de l'objet social ou de l'examen d'un plan de restructuration. A14. Le réviseur d'entreprises insistera sur la vision globale qui doit résulter de l'analyse des différentes informations contenues dans les documents que l'organe d'administration doit transmettre au conseil d'entreprise. Pour être clair et précis, il est souhaitable que les commentaires soient concis et organisés et centrés sur les aspects indispensables à la bonne compréhension de l'information. Les rapports établis par le réviseur d'entreprises doivent être lisibles et utilisables par les membres du conseil d'entreprise. A15. Le rôle pédagogique du réviseur d'entreprises est à exercer tout au long de sa mission, en tenant compte, entre autres, de la technicité des sujets traités et du fait que les représentants des travailleurs peuvent changer tous les quatre ans.
12. Tout au long de ses missions, le réviseur d'entreprises doit considérer tous les éléments significatifs et exercer son jugement professionnel ainsi que faire preuve d'esprit critique afin de recueillir et de documenter les éléments probants suffisants et appropriés lui permettant de remplir sa mission et d'établir son rapport. (par. A16-A17) 13. Lors du contrôle des comptes annuels, le réviseur d'entreprises doit, lors de l'établissement de sa stratégie d'audit et de la planification de la mission conformément aux normes ISA, rester attentif aux IEF qui doivent être communiquées au conseil d'entreprise et à la qualité de celles-ci. Etant donné que certaines IEF ne font pas partie de l'audit des comptes annuels, le réviseur d'entreprises doit déterminer la nature et l'étendue des vérifications complémentaires à opérer et recueillir des éléments probants suffisants et appropriés, afin de pouvoir certifier le caractère fidèle et complet des IEF conformément à la présente norme. 14. Le réviseur d'entreprises doit clôturer et archiver au plus tard soixante jours après la date de signature du rapport, son dossier comprenant la documentation sur la mission étayant son rapport. La documentation doit être suffisante et appropriée pour permettre à un réviseur d'entreprises expérimenté, n'ayant aucun lien antérieur avec la mission, de comprendre : (a) la nature, le calendrier et l'étendue des procédures réalisées en application de la présente norme et des exigences légales et réglementaires applicables ;	A16. Le jugement professionnel est essentiel pour la bonne conduite de la mission. Cela tient au fait que l'interprétation des règles de déontologie concernées et des normes pertinentes, ainsi que les décisions fondées, requises tout au long de la mission, ne peuvent être faites ou prises sans s'appuyer sur une formation, une connaissance et une expérience pertinentes des faits et circonstances, et surtout du rôle, des missions et des compétences du conseil d'entreprise, ainsi que de l'AR de 1973. A17. Faire preuve d'esprit critique est nécessaire pour évaluer de manière objective les éléments probants. Ceci implique de remettre en cause de manière contradictoire les éléments probants, la fiabilité des documents ainsi que la crédibilité des réponses aux demandes de renseignements. Ceci implique également de s'interroger sur le caractère suffisant et approprié des éléments probants recueillis eu égard aux circonstances.

(b) les résultats des procédures mises en œuvre et les éléments probants recueillis ; et (c) les points importants relevés lors de la mission, les conclusions ou constatations auxquelles ils ont conduit et les jugements professionnels importants exercés pour aboutir à ces conclusions ou constatations.	
--	--

II. Lettre de mission

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
15. Dans le cadre de sa mission auprès du conseil d'entreprise, le réviseur d'entreprises doit, conformément à l'article 21 de la loi du 7 décembre 2016, obtenir une lettre de mission de l'organe d'administration ou de son mandataire/ le chef d'entreprise qui formalise les modalités de la mission, entre autres les responsabilités du chef d'entreprise. (par. A18) Lorsqu'il effectue la mission en sa qualité de réviseur d'entreprises, il doit utiliser le modèle repris en annexe 1, qui établit le contenu minimal. Lorsque le réviseur d'entreprises est également le commissaire de l'entité, les sections relatives aux responsabilités du réviseur d'entreprises et celles de l'organe d'administration et du chef d'entreprise relatives aux IEF, telles que reprises dans le modèle de lettre de mission (annexe 1) doivent être intégrées dans la lettre de mission relative au mandat de commissaire, pour autant que ces responsabilités ne sont pas déjà reprises dans ladite lettre de mission. 16. La lettre de mission doit notamment mettre en évidence les responsabilités de l'organe d'administration, du chef d'entreprise, ainsi que celles du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise. (par. A19-A21)	A18. La lettre de mission est un document contractuel établi entre l'organe d'administration ou son mandataire/le chef d'entreprise et le réviseur d'entreprises et ne peut, dès lors, être communiquée telle quelle au conseil d'entreprise. Cependant, le réviseur d'entreprises veillera à ce que le conseil d'entreprise soit informé, par exemple dans le document présentant sa candidature, de toutes les modalités relatives à sa mission à l'égard du conseil d'entreprise, convenues entre l'organe d'administration ou son mandataire/le chef d'entreprise et le réviseur d'entreprises, notamment le volume des prestations et les honoraires y relatif, le calendrier d'intervention, etc. (voir III. Nomination et démission/révocation du réviseur d'entreprises). A19. Le CSA impose certaines responsabilités à l'organe d'administration, dont celle de communiquer les IEF par écrit au conseil d'entreprise et de transmettre au réviseur d'entreprises une copie de ces IEF (art. 3:84 CSA). Le CSA ne contient pas de dispositions spécifiques applicables au chef d'entreprise. Les responsabilités du chef d'entreprise dans le cadre du conseil d'entreprise sont fixées par la loi de 1948 et l'AR de 1973. Le chef d'entreprise agit sous la responsabilité de l'organe d'administration. L'article 15bis, 3^{ème} alinéa de la loi de 1948 prévoit qu'à défaut d'assemblée générale des associés, l'organe d'administration ou, à défaut de celui-ci, le chef d'entreprise, exerce les droits conférés à l'assemblée générale par les articles 3:83 à 3:95 CSA et que l'organe d'administration ou le chef d'entreprise doit remplir les obligations imposées par les mêmes dispositions. Ainsi, le chef d'entreprise est également responsable de l'établissement et de la communication au réviseur d'entreprises des IEF que le chef d'entreprise juge fidèles et complètes en vue de fournir celles-ci au conseil d'entreprise dans les délais légaux. A20. La lettre de mission précisera les IEF à communiquer au réviseur d'entreprises, comprenant entre autres les informations périodique et occasionnelle (convenues avec le conseil d'entreprise), les modalités de communication de ces IEF au réviseur d'entreprises et permettra également de confirmer les CCT et autres règlements applicables à l'entité. A21. Les délais légaux à respecter selon la catégorie d'IEF sont repris à la section VI.1 de la présente norme et pourront utilement être mentionnés dans la lettre de mission.

III. Nomination et démission/révocation du réviseur d'entreprises

DILIGENCES REQUISES	TOEPASSINGSGERICHTE TEKSTEN
17. Lorsque le réviseur d'entreprises présente sa candidature auprès du conseil d'entreprise pour un premier mandat ou pour le renouvellement de celui-ci, il doit communiquer – en général sous forme écrite – à celui-ci toutes les informations qu'il considère pertinentes. (par. A22 et A23) 18. Sans préjudice des dispositions du CSA, lorsqu'un cabinet de révision a été désigné, celui-ci doit identifier dès le début de la mission le représentant permanent du cabinet de révision qui assumera le mandat dans la pratique. Lorsqu'un nouveau représentant est désigné, ce dernier se présentera au conseil d'entreprise, sauf si le secrétaire du conseil d'entreprise fait savoir que ce n'est pas nécessaire. (par. A24-A25) 19. Lorsqu'il est mis fin à la mission du réviseur d'entreprises en cours de mandat, soit sous la forme d'une démission, soit sous la forme d'une révocation, les dispositions légales seront d'application. Si le commissaire démissionne pour motifs personnels graves en cours de mandat et ce, lors d'une assemblée générale et après lui avoir fait rapport par écrit sur les raisons de sa démission, il doit avoir préalablement informé par écrit le conseil d'entreprise des raisons de sa démission. (par. A26-A27)	A22. Lorsque la majorité des représentants des travailleurs le demande, le réviseur d'entreprises se présente, conformément à l'article 4:2 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, au moins deux mois avant l'assemblée générale, personnellement au conseil d'entreprise, qui est amené à voter sur la proposition de nomination, sans toutefois assister au vote sur sa candidature. Le réviseur d'entreprises fournit les informations demandées par le conseil d'entreprise. Si les travailleurs le demandent, il est possible de leur accorder un délai (par exemple 14 jours) pour examiner la candidature du réviseur d'entreprises et ils ont la possibilité de le rencontrer. À la demande des travailleurs, cet entretien peut avoir lieu en l'absence de la direction. A23. Lors de cette réunion, le réviseur d'entreprises présente sa candidature et, si un document écrit a été établi, en fait oralement un commentaire. Il répondra aux demandes d'explication émises par les membres du conseil d'entreprise. Lors de sa présentation, le réviseur d'entreprises souligne l'importance de son indépendance, son esprit critique et son obligation de secret professionnel. Les membres du conseil d'entreprise

	peuvent à leur tour exprimer leurs attentes vis-à-vis du réviseur d'entreprises et les consigner dans le procès-verbal. Lorsqu'une présentation écrite est établie par le réviseur d'entreprises, elle contiendra, par exemple, les points suivants: une présentation du cabinet de révision et du réviseur d'entreprises qui assumera le mandat en personne, l'approche d'audit, le calendrier, le volume et la nature des prestations, le montant des honoraires et la manière d'aborder l'analyse et l'explication des IEF. A24. Le réviseur d'entreprises joue un rôle important au sein du conseil d'entreprise. Pour qu'une relation de confiance se maintienne, il s'agit essentiellement d'un engagement personnel, soit du réviseur d'entreprises-personne physique, soit du représentant permanent du cabinet de révision. Cet engagement personnel consiste à être disponible pour les membres du conseil d'entreprise, à indiquer comment il peut être contacté, à assurer le suivi de la transmission des informations et à être présent lors de la réunion sur l'information annuelle (voir aussi par. 65). A25. Si le réviseur d'entreprises a été nommé à titre personnel (<i>intuitu personae</i>) par le conseil d'entreprise et qu'il n'est plus en mesure de poursuivre son mandat, la procédure de nomination prévue par les articles 3:58-3:59 CSA doit être suivie pour désigner son successeur. A26. En vertu de l'article 3:66, § 1, alinéa 2 CSA, le commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat que pour juste motif, par l'assemblée générale et s'il existe un conseil d'entreprise au sein de cette entité, la révocation n'est possible que sur proposition ou avis conforme du conseil d'entreprise statuant à la majorité des voix émises par ses membres et à la majorité des voix émises par les membres nommés par les travailleurs (double majorité) (art. 3:91, alinéa 1^{er} CSA). A27. En cas de non-respect de la procédure de nomination, une requête d'annulation de la nomination peut être déposée auprès du tribunal de l'entreprise (art. 3:59 CSA).
--	---

IV. Déclarations écrites

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
20. Avant l'émission de son rapport le réviseur d'entreprises doit obtenir de l'organe d'administration des déclarations écrites comme élément probant relatives aux IEF ou une ou plusieurs assertions spécifiques contenues dans celles-ci en plus des déclarations écrites obtenues dans le cadre de l'audit des comptes annuels. (par. A28) 21. Si le réviseur d'entreprises n'obtient pas la ou les déclaration(s) écrite(s) demandées, il doit : (a) le cas échéant, s'entretenir de la situation avec l'organe d'administration ; (b) revoir son évaluation de l'intégrité de l'organe d'administration et apprécier l'incidence que cela peut avoir sur la fiabilité des déclarations écrites (verbales ou écrites) et des éléments probants en général ; et (c) prendre les mesures appropriées, y compris déterminer l'impact possible sur la conclusion de son rapport. 22. Le réviseur d'entreprises doit formuler une certification d'abstention : (a) lorsqu'il estime qu'il existe un doute concernant l'intégrité de l'organe d'administration qui est suffisamment important pour conclure que les déclarations écrites ne sont pas fiables ; (b) lorsque l'organe d'administration ne fournit ou ne fournissent pas les déclarations requises. (par. A29)	A28. Complémentairement à l'acceptation par l'organe d'administration de ses responsabilités ainsi que de celles du chef d'entreprise dans la lettre de mission et aux déclarations écrites obtenues dans le cadre de l'audit des comptes annuels, le réviseur d'entreprises doit au moins obtenir une déclaration écrite du chef d'entreprise qu'il a satisfait à ses responsabilités quant au caractère fidèle et complet de chaque catégorie d'IEF fournies au conseil d'entreprise et quant à certains points dans le cadre des comptes annuels. A29. L'explication des circonstances dans lesquelles une certification d'abstention sera exprimée en vertu du paragraphe 22 fait partie du rôle pédagogique du réviseur d'entreprises.

V. Missions auprès du conseil d'entreprise

V.1. Mission relative au rapport sur les comptes annuels et le rapport de gestion

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
23. Afin d'établir le rapport sur les comptes annuels et le rapport de gestion, le réviseur d'entreprises doit appliquer les normes internationales d'audit applicables en Belgique ainsi que, lorsqu'elle est applicable, la norme complémentaire (version révisée [2025]¹) aux normes ISA applicables en Belgique. Au terme de chaque exercice comptable, ce	A30. L'obligation d'établir des comptes annuels est aussi applicable aux sociétés étrangères en ce qui concerne leurs succursales établies en Belgique, sauf lorsque ces succursales n'ont pas de produits propres liés à la vente de biens ou à la prestation de services à des tiers ou à des biens livrés ou à des services prestés à la société étrangère dont elles

rapport doit être remis aux membres du conseil d'entreprise. (par. A30-[A31bis]¹) 24. Lorsque les comptes annuels doivent être rectifiés conformément aux articles 3:19/3:49/3:59 CSA, le réviseur d'entreprises doit s'assurer que le chef d'entreprise communique les informations y relatives au conseil d'entreprise. (par. A32)	relèvent, et dont les charges de fonctionnement sont supportées entièrement par cette dernière (art. 3:1, § 2 CSA). En ce qui concerne le rapport du réviseur d'entreprises sur ces comptes annuels, celui-ci ne peut en aucun cas faire l'objet d'un dépôt à la BNB. A31. Toute entité qui peut être considérée comme petite en application des critères énoncés dans le CSA est tenue, si elle a établi et publié ses comptes annuels selon le schéma abrégé ou le micro-schéma, de communiquer au conseil d'entreprise les comptes annuels selon le schéma complet ainsi qu'un bilan social selon le schéma le plus détaillé. Ces comptes annuels et ce bilan social communiqués au conseil d'entreprise doivent également être communiqués à l'assemblée générale (art. 15, b) loi de 1948). Le rapport du réviseur d'entreprises, qui porte sur ces nouveaux comptes annuels, ne peut en aucun cas faire l'objet d'un dépôt à la BNB. [A31bis. La société qui répond aux critères de l'article 3:6/1 CSA (art. 3:32/1 CSA) doit publier l'information (consolidée) en matière de durabilité dans son rapport de gestion (sur les comptes consolidés).]¹ A32. Dans le cadre de comptes annuels rectifiés, il y aura lieu de déterminer si une nouvelle certification de l'information annuelle doit être établie.
--	---

V.2. Mission relative au caractère fidèle et complet des IEF et rapports à établir

V.2.1. Travaux communs aux quatre catégories d'IEF

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
25. Le réviseur d'entreprises doit déterminer si les IEF sont fidèles et complètes. 26. Pour vérifier si l'information est fidèle au sens qu'il convient de donner à ce terme pour l'interprétation de l'article 3:83 du CSA, le réviseur doit s'assurer : (a) que a. lorsqu'il s'agit de l'information de base, cette information fournie au conseil d'entreprise est conforme, dans tous les aspects significatifs, à des documents vérifiables et disponibles ; b. lorsqu'il s'agit de l'information annuelle et, lorsque le cas se présente, des informations périodique et occasionnelle, cette information fournie au conseil d'entreprise est conforme, dans tous les aspects significatifs, aux comptes annuels, à la comptabilité ou à d'autres documents vérifiables et disponibles (par. A33) ; et (b) qu'aucune incohérence significative n'existe dans les IEF par rapport aux informations dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission (par. A34). 27. Lors de sa mission, le réviseur d'entreprises doit rester attentif aux indices suggérant que les IEF qui ne sont pas liées aux comptes annuels ou à la comptabilité mais qui résultent de documents vérifiables comportent une incohérence significative. (par. A35) 28. Pour vérifier le caractère complet (par. A36-A37), le réviseur doit s'assurer : (a) que d'un point de vue formel, les IEF comprennent effectivement les renseignements relatifs à chacun des éléments visés par les dispositions légales et réglementaires ; et (b) que d'un point de vue substantiel, les renseignements fournis sont cohérents et pertinents afin de permettre aux membres du conseil d'entreprise de comprendre la situation économique, financière et sociale de l'entité et les éventuelles conséquences en matière d'emploi, des décisions, résultats et perspectives.	A33. La conformité signifie que l'information a effectivement le même contenu que le document vérifié, même si dans certains cas la forme peut en être différente. A34. Une incohérence significative dans les IEF existe lorsqu'il s'agit d'informations incorrectement formulées ou autrement trompeuses (y compris parce que des informations nécessaires pour bien comprendre un élément communiqué dans les informations sont omises ou occultées). Elle est significative, lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle influence la perception par les membres du conseil d'entreprise de la situation économique, financière et sociale de l'entité et les éventuelles conséquences en matière d'emploi, des décisions, résultats et perspectives. La détermination du caractère significatif relève du jugement professionnel du réviseur d'entreprises et est influencée par sa perception des besoins d'informations économiques et financières des utilisateurs des IEF. A35. Dans le cadre de sa mission vis-à-vis du conseil d'entreprise, le réviseur d'entreprises se focalise sur les attentes objectivées des membres du conseil d'entreprise qui sont les seuls destinataires des rapports de certification des IEF ainsi que des analyses et explications données par le réviseur d'entreprises. A36. Les IEF doivent être certifiées quant à leur caractère complet par rapport aux dispositions légales de l'AR de 1973, pour autant que ces dispositions s'appliquent à l'entité. A37. Les IEF doivent répondre à l'exigence de cohérence, ce qui signifie être comparables dans le temps et en particulier en ce qui concerne les méthodes d'élaboration.
29. Lorsque le réviseur d'entreprises constate qu'il ne dispose pas des éléments suffisants et appropriés, il doit examiner si de tels éléments existent et dans l'affirmative, demander aux responsables de l'entité de les lui fournir. (par. A38)	A38. Le réviseur d'entreprises demandera au chef d'entreprise toutes les informations et les explications requises pour sa mission. Il s'agit non seulement de celles provenant de l'entité elle-même, mais également, lorsque cela est nécessaire et possible, celles en provenance de personnes et institutions extérieures à l'entité. Le réviseur d'entreprises

30. Lorsque des informations requises par la loi ne sont pas disponibles, le réviseur d'entreprises doit le mentionner dans la sous-section « Observations particulières » (cf. par. 57) du rapport de certification. 31. Le réviseur d'entreprises doit être conscient que certaines IEF pourraient être considérées comme confidentielles et doit vérifier si, lorsque cela se présente, le chef d'entreprise a obtenu l'approbation pour déroger au principe de la communication obligatoire. (par. A39-A40)	n'est pas tenu de rechercher des informations corroborantes qui ne proviennent pas de la comptabilité, des comptes annuels ou d'autres documents vérifiables. A39. Dans certains cas, le chef d'entreprise peut être autorisé à déroger au principe de la communication obligatoire. Cette faculté de dérogation est subordonnée toutefois à l'approbation préalable d'un fonctionnaire de l'inspection des lois sociales (service d'inspection de travail du SPF ETCS (Emploi, Travail et Concertation sociale)). Elles concernent des informations qui peuvent causer préjudice à l'entité si elles sont divulguées. L'article 27 de l'AR 1973 contient une liste limitative de ces informations. Il s'agit principalement de données relatives à la recherche scientifique et aux aspects commerciaux. Le fonctionnaire compétent, désigné conformément à l'article 39 de l'AR de 1973, informe de sa décision le chef d'entreprise et le secrétaire du conseil d'entreprise. Si le renseignement ne peut être fourni dans la forme prévue, d'autres données, susceptibles d'apporter une information équivalente, sont communiqués au conseil d'entreprise. A40. Le chef d'entreprise peut également décider de qualifier certaines informations de confidentielles (art. 33 AR de 1973). Ceci implique qu'elles ne peuvent être divulguées en dehors du conseil d'entreprise. Il s'agit, par exemple, d'informations concernant les politiques commerciales ou des informations dont la divulgation est prématurée pour l'entité. La qualification d'informations confidentielles est également soumise à l'approbation de l'ensemble du conseil d'entreprise et, en cas de désaccord, une question peut être adressée au même service d'inspection du SPF ETCS (Emploi, Travail et Concertation sociale).
32. Lorsque le réviseur d'entreprises constate qu'une information économique et financière significative, liée aux comptes annuels, n'est pas fidèle ou est incomplète, il doit vérifier dans quelle mesure cette situation a été prise en compte en exprimant son opinion sur l'image fidèle des comptes annuels. Si cette situation n'a pas d'impact sur cette dernière mais qu'elle pourrait l'amener à délivrer une certification modifiée sur les IEF, il doit en informer le chef d'entreprise afin que celui-ci apporte la correction nécessaire. Si ce dernier n'y donne pas suite, il doit en informer d'initiative le conseil d'entreprise (art. 3:83, 4° CSA) et évaluer les conséquences de cette situation lors de la rédaction de son rapport. (par. A41) 33. Lorsque le réviseur d'entreprises constate qu'une information économique et financière significative, liée aux comptes annuels, n'est pas fidèle ou est incomplète, et que cette situation a amené le réviseur d'entreprises à exprimer une opinion modifiée, il doit en tenir compte lors de la rédaction de son rapport sur les IEF (voir la section V.2.3.1.). (par. A41)	A41. L'annexe 5 de la présente norme fournit un schéma résumant relation entre l'opinion sur l'image fidèle des comptes annuels et la certification des IEF.
34. Lorsque le réviseur d'entreprises constate qu'une information économique et financière significative, non liée aux comptes annuels, n'est pas fidèle ou est incomplète et qu'il estime ne pas pouvoir délivrer une certification sans réserve, il doit en informer le chef d'entreprise afin que celui-ci apporte la correction nécessaire. Si ce dernier n'y donne pas suite, il doit informer d'initiative le conseil d'entreprise des lacunes (art. 3:83, 4° CSA) et évaluer les conséquences de cette situation lors de la rédaction de son rapport. Toutefois, il ne peut pas fournir lui-même les informations manquantes (voir également les paragraphes A12 et A51). (par. A41-A42)	A42. Les circonstances mentionnées dans le paragraphe 34 sont traitées par l'article 3:83, 4° CSA. Il y a lieu de donner suite à la communication du réviseur d'entreprises dans le mois qui suit son intervention.

V.2.2. Travaux spécifiques selon la catégorie d'IEF

V.2.2.1. Information de base et information annuelle

35. Le réviseur d'entreprises doit s'assurer du caractère fidèle et complet des éléments et des documents composant l'information de base et l'information annuelle. (par. A43-A44)	A43. L'AR de 1973 détermine de manière claire et précise les informations faisant partie de l'information de base et de l'information annuelle, ce qui facilite grandement la vérification par le réviseur d'entreprises du caractère complet des éléments et des documents composant les IEF. L'information de base et l'information annuelle peuvent se résumer comme suit : (1) l'information de base : celle-ci comprend l'ensemble des informations et des données fournies après les élections sociales. Elles permettent de comprendre et d'utiliser les informations des cinq dernières années et de les situer dans l'activité globale de l'entité, du groupe et de l'économie nationale et internationale ;
---	---

	(2) l'information annuelle : celle-ci actualise l'information de base et donne au conseil d'entreprise des renseignements sur la situation et l'évolution de l'entreprise au cours des deux années écoulées, les différences entre les objectifs fixés et les réalisations effectives. Elle comprend également les objectifs et les perspectives pour les années à venir. On rappellera toutefois, comme précisé dans l'AR de 1973 que : - dans les cas où soit l'entreprise, soit l'entité juridique, dont elle fait partie, est constituée sous la forme d'une société, le chef d'entreprise est tenu de remettre aux membres du conseil d'entreprise tout document communiqué aux associés ; - les sociétés cotées transmettent au conseil d'entreprise les informations relatives à la bonne gouvernance, le rapport du comité de rémunération, les propositions de nomination d'administrateurs indépendants et les requêtes visant l'octroi aux membres d'un organe d'administration d'une indemnité supérieure à 12 mois de salaire. Le réviseur d'entreprises sera également attentif aux informations qui doivent être reprises dans les IEF et qui ne sont pas nécessairement reprises dans l'AR de 1973, mais qui sont à communiquer en vertu d'une convention collective de travail et celles qui sont fournies indépendamment de toute obligation légale, administrative ou conventionnelle. Il s'agit essentiellement des informations requises par la CCT 9 (voir par. A39) et, le cas échéant, par les CCT 24 et 39. A44. Lorsqu'une information de base ou annuelle n'est pas requise ou n'est pas d'application dans l'entité et que le chef d'entreprise ne l'a pas lui-même mentionné, le réviseur d'entreprises le mentionnera dans son rapport (voir « Types de certification de l'information de base et de l'information annuelle »).
36. Les informations de base et annuelle contiennent des éléments sur les perspectives d'avenir. Afin de lui permettre de rédiger son rapport, le réviseur d'entreprises doit s'assurer, à des fins d'évaluation et de confirmation, que ces informations sont établies selon des méthodes raisonnables et qu'elles ne présentent aucune contradiction évidente avec d'autres informations disponibles et avec l'évolution générale à laquelle on peut raisonnablement s'attendre. (par. A45)	A45. Lorsque les IEF contiennent des perspectives d'avenir, le réviseur d'entreprises mentionne dans son rapport si celles-ci ont été établies selon des méthodes raisonnables et si elles ne présentent aucune contradiction évidente avec les informations dont il a connaissance et l'évolution générale à laquelle on peut raisonnablement s'attendre. Il s'abstiendra cependant d'émettre une opinion pas se prononcer sur les possibilités de réalisation des prévisions et les hypothèses sur lesquelles elles se basent.

V.2.2.2. Travaux relatifs au bilan social

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
37. Le bilan social fait partie de l'information annuelle à communiquer au conseil d'entreprise. 38. Le réviseur d'entreprises doit effectuer les travaux requis par les paragraphes 69-76 de la norme complémentaire (version révisée [2025]¹) aux normes ISA applicables en Belgique. L'étendue des travaux doit être déterminée en tenant compte de l'importance du bilan social pour le dialogue social. 39. Afin de pouvoir émettre son rapport au conseil d'entreprise relatif au caractère fidèle et complet du bilan social faisant partie des IEF, le réviseur d'entreprises doit s'assurer de la cohérence des IEF relatives aux frais de personnel communiquées au conseil d'entreprise avec les informations mentionnées dans le bilan social.	

V.2.2.3. Informations périodique et occasionnelle

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
40. Conformément aux modalités convenues au début de la mission, le chef d'entreprise communique au réviseur d'entreprises les informations périodique et occasionnelle que le chef d'entreprise doit transmettre au conseil d'entreprise. (par. A46-A47) Le réviseur d'entreprises doit procéder à leur lecture et, lorsque ces informations sont significatives, doit : - interroger le chef d'entreprise sur la manière dont ces informations ont été établies ;	A46. Les informations périodique et occasionnelle peuvent se résumer comme suit : (1) l'information périodique : celle-ci fournit des renseignements sur l'évolution prévisible des ventes, les commandes, la production, les coûts et les prix de revient, les stocks, la production et l'emploi. Elle permet au conseil d'entreprise de se rendre compte de l'état de réalisation des objectifs. (2) l'information occasionnelle : celle-ci fournit au conseil d'entreprise, si possible au préalable, des informations lorsque se produisent des événements susceptibles d'entraîner pour l'entité des conséquences

- déterminer s'il existe des incohérences significatives par rapport aux informations dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission ; - communiquer au chef d'entreprise, la (les) raison(s) pour laquelle (lesquelles) la certification ne pourra être délivrée ou les lacunes constatées ainsi que la correction souhaitée ; et - si le chef d'entreprise n'y donne pas suite dans le mois qui suit son intervention, en informer d'initiative le conseil d'entreprise, sans donner lui-même l'information (cf. par. A51).	importantes ou lorsque des décisions internes surviennent, susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'entité. Conformément à l'article 24 de l'AR de 1973, l'information périodique comprend principalement les informations fournies par le chef d'entreprise, qui doit veiller à ce qu'elles répondent aux besoins des membres du conseil d'entreprise. Il s'agira souvent d'informations qui ne sont pas directement liées à la comptabilité générale ou à d'autres documents vérifiables dont dispose le réviseur d'entreprises. La mission du réviseur d'entreprises s'exercera donc principalement conformément aux paragraphes 26 (b) et 27 de la présente norme. A47. Des dispositions réglementaires, inscrites dans des différents arrêtés royaux et CCT, obligent le chef d'entreprise à informer le conseil d'entreprise, chaque fois que se produisent des événements ou qu'interviennent des décisions internes susceptibles d'avoir des impacts importants sur l'entité et sur l'emploi. Ces obligations s'appliquent lors de changements substantiels qui portent notamment sur: – la communication aux représentants des travailleurs de tous les documents transmis aux actionnaires (art. 2 AR de 1973) ; – les aspects économiques et financiers, « chaque fois que se produisent des événements susceptibles d'entraîner pour l'entreprise des conséquences importantes et dans tous les cas où interviennent des décisions internes susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'entreprise » (art. 25-26, A.R. 27/11/1973) ; – la mise au chômage technique (Rapport au Roi, AR 27 novembre 1973) ; – les perspectives générales des activités, qui peuvent entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail ou les contrats de travail (art. 4 CCT 9) ; – l'emploi, « lorsqu'en dérogation aux prévisions en matière d'emploi [...], le chef d'entreprise est amené à procéder à des licenciements ou à des recrutements collectifs pour des raisons économiques ou techniques » (art. 7 CCT 9) ; – l'organisation du travail, « les projets et mesures susceptibles de modifier les circonstances et les conditions dans lesquelles s'exécute le travail dans l'entreprise ou dans une de ses divisions (art. 10 CCT 9) ; – la structure de l'entreprise, « en cas de fusion, concentration, reprise ou fermeture ou autres modifications de structure importantes négociées par l'entreprise » (art. 11 CCT 9) ; – d'une manière générale, l'évaluation des activités, la situation économique et financière de l'entreprise, ainsi que de l'ensemble du groupe dont celle-ci fait partie ; – une procédure d'information et de consultation préalable des représentants du personnel telle que prévue par la CCT 24 en matière de licenciements collectifs ; – ...
41. Lorsque, dans le cadre de sa mission, le réviseur d'entreprises constate l'existence d'événements qu'il considère comme revêtant une importance majeure pour l'entité, par exemple par rapport aux conditions et décisions d'avenir de l'entité et répondant au concept d'information occasionnelle, il doit s'assurer que celle-ci a bien fait l'objet d'une communication auprès du conseil d'entreprise, pour lui permettre de conclure si cette information est fidèle et complète conformément aux paragraphes 26 au 28 de la présente norme. De même qu'il doit évaluer s'il doit informer l'organe d'administration, dans le cas où il a écrit au président du tribunal de l'entreprise conformément à l'article 3:69 CSA, le réviseur d'entreprises doit évaluer s'il est nécessaire qu'il soit entendu par le conseil d'entreprise et demander au secrétaire du conseil d'entreprise de l'inviter à la réunion. (par. A48-A51)	A48. Il est de la responsabilité première de l'organe d'administration et, le cas échéant, du chef d'entreprise de prendre les mesures appropriées pour faire face aux risques de discontinuité. Les événements, évolutions et indicateurs qui ont un impact sur la continuité sont une source d'inquiétudes pour le personnel de l'entité. La continuité est un élément important dans la mission de contrôle du réviseur d'entreprises. Par sa connaissance de l'entité, son jugement indépendant et la permanence de sa fonction, le réviseur d'entreprises remplit les conditions nécessaires pour jouer un rôle spécifique lorsque l'entité connaît des difficultés financières. Il s'agit d'une mission d'ordre public prévue dans diverses dispositions normatives, législatives et réglementaires. A49. Plusieurs dispositions normatives ou légales relatives à l'audit visent l'évaluation de la continuité de l'entité par le réviseur d'entreprises. En effet, les normes internationales d'audit (<i>International Standards on Auditing</i>, ISA) applicables en Belgique précisent que, tout au long de sa mission de contrôle, le réviseur d'entreprises doit rester attentif aux conditions ou aux événements, de nature financière ou opérationnelle, qui sont susceptibles de mettre en cause la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation. Les dispositions légales visent essentiellement les procédures de sonnette d'alarme (art. 5:153 (SRL),

	6:119 (SC) ou art. 7:228 CSA (SA)) et d'alerte (art. 3:69 CSA ou art. XX.23, § 3, du Code de droit économique). A50. Durant l'année, lorsque les circonstances le requièrent, le chef d'entreprise est tenu de communiquer avec le conseil d'entreprise, sous la forme d'information occasionnelle. Ce sera le cas, par exemple, lors de la procédure d'alerte ou de la mise en œuvre de la procédure sonnette d'alarme, pour laquelle le chef d'entreprise transmettra au conseil d'entreprise les documents transmis dans ce cadre à l'assemblée générale. A51. Il ne revient pas au réviseur d'entreprises de communiquer lui-même les informations à transmettre par le chef d'entreprise au conseil d'entreprise. Le cas échéant, lorsqu'il n'y a pas d'accord sur les informations à communiquer, le réviseur d'entreprises peut juger utile de solliciter un avis juridique.
--	--

V.2.3. Certification selon chaque catégorie des IEF

V.2.3.1. Types de certification de l'information de base

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
42. Lorsque le réviseur d'entreprises conclut que l'information de base est, dans tous ses aspects significatifs, fidèle et complète par rapport aux informations dont il dispose, le cas échéant après correction par le chef d'entreprise, le réviseur d'entreprises doit exprimer une certification sans réserve. 43. Lorsqu'au cours de ses contrôles, le réviseur d'entreprises constate que l'information de base ou l'information annuelle n'est pas fidèle et complète, il doit en déterminer l'impact sur son rapport. 44. Lorsque le réviseur d'entreprises exprime une opinion avec réserve ou une opinion négative sur les comptes annuels ou formule une abstention d'opinion, il doit en évaluer les conséquences sur sa certification de l'information de base et adapter celle-ci afin d'assurer la cohérence de ses constatations. (par. A52) 45. Lorsqu'une information jugée significative dans le contexte des IEF, non liée aux comptes annuels ou liée aux comptes annuels sans avoir eu d'impact sur l'opinion sur l'image fidèle des comptes annuels, n'est pas fidèle ou est incomplète et que le chef d'entreprise n'a pas apporté la correction demandée, le réviseur d'entreprises doit mentionner l'existence de cette anomalie dans son rapport et exprimer une certification modifiée. (par. A53) 46. Dans les circonstances décrites au paragraphe 45, le réviseur d'entreprises doit exprimer une opinion négative lorsqu'il conclut, que le cumul des anomalies a une incidence fondamentale sur le caractère fidèle et complet des informations au point qu'elle leur enlève toute pertinence. 47. Lorsque le réviseur d'entreprises est confronté à des données dont il n'est techniquement ou matériellement pas possible de vérifier le caractère correct ou qui s'appuient sur des données qui ne sont pas entièrement développées au sein de l'entité, il doit mentionner ces situations dans une section intitulée « Observations particulières ». (par. A54) 48. Le réviseur d'entreprises doit modifier sa certification lorsqu'il est confronté à une limitation à l'étendue de son contrôle. (par. A55) 49. Le réviseur d'entreprises doit formuler une certification d'abstention lorsqu'il n'est pas en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels fonder sa certification et qu'il conclut que cette situation a une incidence fondamentale sur le caractère fidèle et complet des informations au point qu'elle leur enlève toute pertinence.	A52. Lorsque le réviseur d'entreprises exprime une opinion négative ou une abstention d'opinion sur l'image fidèle des comptes annuels, il sera généralement amené à exprimer une certification négative ou une certification d'abstention sur l'information de base. A53. Une certification modifiée sera exprimée, par exemple, lorsque, malgré la demande du réviseur d'entreprises, l'organe d'administration considère que des éléments pertinents, faisant partie de l'information de base, ne doivent pas être communiqués, entre autres parce qu'ils ne sont pas importants, parce qu'ils n'ont pas de conséquence fondamentale et durable sur la situation de l'entreprise ou parce qu'ils ne sont pas nécessaires pour avoir se forger une opinion. A54. Exemples de données dont il n'est techniquement ou matériellement pas possible de vérifier le caractère correct : a. Les informations relatives au programme et aux perspectives générales d'avenir de l'entreprise (Art. 11 AR de 1973) ; b. l'évolution de la production (Art. 7, 1° AR de 1973) ; c. l'utilisation de la capacité économique de production (Art. 7, 2° AR de 1973) ; d. la position concurrentielle sur le marché (Art. 6, 1° AR de 1973) ; e. les possibilités et les difficultés en matière de concurrence (Art. 6, 2° AR de 1973) ; f. les débouchés (Art. 6, 3° AR de 1973) ; g. la position de l'entreprise et son évolution sur les marchés (Art. 6, 9° AR de 1973). A55. Une limitation à l'étendue de son contrôle peut exister : a. lorsqu'il n'a pas disposé de suffisamment de temps pour effectuer un contrôle à partir du moment où l'information a été mise à sa disposition ; ou b. lorsque le chef d'entreprise indique que les informations seront données de manière orale lors du conseil d'entreprise.

V.2.3.2. Types de certification sur l'information annuelle, et, lorsque le cas se présente, les informations périodique et occasionnelle

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
50. Le réviseur d'entreprises doit appliquer les paragraphes 42 à 49 de la présente norme concernant la certification de l'information annuelle. 51. Lorsque le réviseur d'entreprises conclut, après avoir effectué les travaux tels que repris aux paragraphes 40 et 41 de la présente norme, que les informations périodique et occasionnelle ne contiennent pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont il a eu	

connaissance dans le cadre de sa mission, le cas échéant après correction par le chef d'entreprise, il doit, formuler une certification sans réserve. Cette certification sans réserve doit indiquer que le réviseur d'entreprises n'a pas relevé de faits qui le laissent à penser que les informations périodique ou occasionnelle fournies et reprises en annexe de son rapport, ne sont pas fidèles et complètes, dans tous leurs aspects significatifs, par rapport aux informations dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission. 52. Lorsque les informations périodique et occasionnelle jugées significatives ne sont pas fidèles ou sont incomplètes par rapport aux informations disponibles et que le chef d'entreprise n'a pas apporté la correction demandée, le réviseur d'entreprises doit, formuler une certification avec réserve ou une certification négative sur les informations périodique et occasionnelle indiquant qu'il a eu connaissance d'un fait qui le laisse à penser qu'un ajustement significatif doit être apporté aux informations pour que celles-ci soient fidèles et complètes. 53. Lorsque le réviseur d'entreprises n'est pas en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels fonder sa certification et qu'il conclut que cette situation a une incidence fondamentale sur le caractère fidèle et complet des informations au point qu'elle leur enlève toute pertinence, il doit formuler une certification d'abstention.	
--	--

V.2.4. Structure des rapports sur les IEF

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
54. Le réviseur d'entreprises doit établir un rapport de certification sur l'information de base et, au terme de chaque exercice comptable, sur l'information annuelle (mise à jour de l'information de base et les autres éléments de l'information annuelle requis par la loi), en faisant usage des modèles de rapport repris aux annexes 2 et 3 (a et b) de la présente norme. (par. A56-A57) 55. Afin de pouvoir établir son rapport de certification, le réviseur d'entreprises doit apprécier, sur la base des éléments probants recueillis, s'il a ou non obtenu l'assurance nécessaire sur le caractère fidèle et complet des IEF.	A56. Dans le cadre de l'information de base communiquée aux membres du conseil d'entreprise après leur élection ou leur réélection, le rapport de certification selon le modèle en annexe sera joint à cette information de base. A57. Les modèles de rapport repris aux annexes 2 et 3 de la présente norme présentent une certification sans réserve et doivent par conséquent être adaptés aux circonstances spécifiques.

V.2.4.1. Rapport sur l'information de base

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
56. Le réviseur d'entreprises doit utiliser des intitulés précis dans le « Rapport au conseil d'entreprise sur l'information de base » et doit veiller à reprendre les sections présentées ci-dessous : (ii) une section reprenant les responsabilités du chef d'entreprise ; (iii) une section reprenant les responsabilités du réviseur d'entreprises ; (iv) une section relative à la certification du caractère fidèle et complet de l'information de base comprenant les sous-sections suivantes : a) « Description de la mission » ; b) « Observations particulières relatives à l'information de base » (par. 47 (voir « types de certification ») et A58) ; c) Le cas échéant, lorsque le réviseur d'entreprises ne peut conclure sur le caractère fidèle et complet de l'information de base, une sous-section « Fondement de la certification avec réserve de l'information de base / fondement de la certification négative de l'information de base / fondement de la certification d'abstention de l'information de base » décrivant le point qui a donné lieu à la modification de la certification de l'information de base » (cf. par. 42-49) ; d) « Certification de l'information de base » ou « Certification avec réserve de l'information de base / Certification négative de l'information de base / Certification d'abstention de l'information de base » ; (v) le cas échéant, un paragraphe relatif à d'autres points (par. A59) ; (vi) une section « Limitation de l'utilisation du rapport » (par. A60).	A58. Les observations particulières relatives à l'information de base peuvent contenir des nuances qui influencent la lecture de la certification. Toutefois, il convient d'éviter toute confusion entre ces observations et des certifications modifiées relatives au caractère fidèle et complet des IEF. Il ne peut être question d'introduire de simples observations lorsqu'une information dont la loi requiert clairement la communication fait défaut ; dans ce cas, une certification avec réserve sera nécessaire. A59. Un paragraphe relatif à d'autres points pourrait être utilisé lorsque, par exemple, le réviseur d'entreprises souhaite communiquer le non-respect par le chef d'entreprise d'un délai légal (voir par. A75). A60. Afin d'éviter tout malentendu, il est important de signaler à l'utilisateur du rapport que celui-ci a été établi dans le contexte de l'article de loi applicable et de l'objectif poursuivi par cet article de loi. Par conséquent, le rapport ne peut être utilisé dans aucun autre contexte. La destinataire du rapport et sa diffusion sont réglées par la loi.

V.2.4.2. Rapport sur l'information annuelle et, lorsque le cas se présente, les informations périodique et occasionnelle

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
---------------------	-------------------------

57. Le réviseur d'entreprises doit utiliser des intitulés précis dans le « Rapport au conseil d'entreprise sur l'information annuelle » et doit veiller à reprendre les sections présentées ci-dessous : (i) une section reprenant les responsabilités du chef d'entreprise ; (ii) une section reprenant les responsabilités du réviseur d'entreprises ; (iii) une section relative à la certification du caractère fidèle et complet (voir également le par. 58) comprenant les sous-sections suivantes : a) « Description de la mission », comprenant une synthèse des principaux travaux, y compris celles relatives au bilan social, comprenant, le cas échéant, un point spécifique (par. A61) ; b) « Observations particulières relatives à l'information annuelle » (par. 47 (voir « types de certification ») et A58) c) le cas échéant, lorsque le réviseur d'entreprises ne peut conclure sur le caractère fidèle et complet de l'information annuelle, une sous-section « Fondement de la certification avec réserve de l'information annuelle / fondement de la certification négative de l'information annuelle / fondement de la certification d'abstention de l'information annuelle » décrivant le point qui a donné lieu à la modification de la certification de l'information annuelle (cf. par. 50-53) ; d) « Certification de l'information annuelle » ou « Certification avec réserve de l'information annuelle / Certification négative de l'information annuelle / Certification d'abstention sur l'information annuelle » ; (iv) une section « Rapport du commissaire incluant notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires » ; (ivbis) [le cas échéant, une section « rapport relatif à l'assurance limitée de l'information (consolidée) en matière de durabilité », dans laquelle il est fait référence au rapport d'assurance établi par le commissaire ou par une autre personne chargée de l'assurance de l'information en matière de durabilité ;]¹ (v) le cas échéant, un paragraphe relatif à d'autres points (par. A62) ; (vi) le cas échéant, une section relative aux aspects relatifs à la transmission d'autres informations au conseil d'entreprise (voir section VI.5. de la présente norme) ; (vii) une section « Limitation de l'utilisation du rapport » (par. A60).	A61. Le réviseur d'entreprises peut, le cas échéant, attirer l'attention sur un ou des éléments qui, selon son jugement professionnel, sont pertinents pour la compréhension des utilisateurs des travaux réalisés conformément aux paragraphes 69-76 de la norme complémentaire (version révisée [2025]¹) aux normes ISA applicables en Belgique. A62. Un paragraphe relatif à d'autres points pourrait, par exemple, être utilisé lorsque le réviseur d'entreprises souhaite communiquer sur le non-respect d'un délai légal par le chef d'entreprise (voir par. A75).
58. Dans la section relative à la certification du caractère fidèle et complet, le réviseur d'entreprises doit, lorsque le cas se présente (voir le par. 40), inclure la certification (non modifiée ou modifiée) des informations périodique et occasionnelle, précédée d'un intitulé spécifique. Dans ce cas, le réviseur d'entreprises doit adapter l'intitulé de la section et des sous-sections visées au paragraphe 57 (iii). (par. A63) Lorsque le réviseur d'entreprises ne peut conclure sur les informations périodique et occasionnelle, une sous-section « Fondement de la certification avec réserve des informations périodique [et occasionnelle] / fondement de la certification négative des informations périodique [et occasionnelle] / fondement de la certification d'abstention des informations périodique [et occasionnelle] » décrivant le point qui a donné lieu à la modification de la certification des informations périodique et occasionnelle.	A63. Dans certaines entités, le réviseur d'entreprises pourrait être amené à établir un rapport distinct sur les informations périodique et occasionnelle dont le contenu, non légalement défini, dépendra des circonstances.

V.3. Mission relative à l'analyse et l'explication des IEF

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
59. Le réviseur d'entreprises a pour mission d'analyser et d'expliquer particulièrement à l'intention des membres du conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, les IEF qui ont été transmises au conseil d'entreprise, quant à leur signification relative à la structure financière et à l'évolution de la situation financière de l'entité (art. 3:83, 3° CSA). (par. A64) 60. Dans le cadre de sa mission visant à analyser et expliquer les IEF transmises par le chef d'entreprise au conseil d'entreprise, le réviseur d'entreprises doit répondre aux questions qui lui sont posées par les membres du conseil d'entreprise, lorsque celles-ci relèvent de sa	A64. Les qualifications techniques et les compétences professionnelles et pédagogiques évoquées au paragraphe A10 de la présente norme seront particulièrement importantes lors de sa mission d'analyse et d'explication des IEF. L'annexe 4 de la présente norme fournit un exemple de rapport au conseil d'entreprise relatif à l'information annuelle, reprenant quelques éléments qui, en fonction des circonstances et de la forme juridique de l'entité, peuvent être présentés par le réviseur d'entreprises. A65. La mission du réviseur d'entreprises ne vise pas à apprécier l'opportunité des décisions de gestion, mais bien à expliquer les informations significatives. Le but de l'explication des informations

compétence, pour leur permettre de percevoir la situation et l'évolution de l'entité, sans porter atteinte à son secret professionnel. (par. A65)	significatives est de donner une vision globale et factuelle sur la situation et l'évolution économique et financière de l'entité, en particulier en cas d'insolvabilité entraînant une restructuration. Les informations sont présentées dans leur contexte général, comme par exemple, les activités, la rentabilité et la solvabilité, la valeur ajoutée, la politique salariale, la position de l'entité dans le groupe, les relations intragroupes et les comptes consolidés, ainsi que la survenance de risques particuliers pouvant avoir un impact significatif sur les perspectives de continuité de l'entité. Les indicateurs doivent être, dans la mesure du possible, adaptés aux spécificités des secteurs du non marchand.
61. Le réviseur d'entreprises doit communiquer son analyse et ses explications relatives aux IEF par des commentaires ou réponses orales à des questions posées. (par. A66)	A66. A l'issue d'une réunion du conseil d'entreprise, le réviseur d'entreprises pourra juger utile en fonction des circonstances de confirmer certaines explications par écrit et notamment : - les explications relatives aux points particuliers qu'il n'a pas été possible d'éclairer en séance ; - la confirmation d'explications complexes à propos desquelles il préfère s'assurer qu'elles sont comprises avec précision et clarté.

VI. Aspects particuliers

VI.1. Aspects relatifs aux délais à respecter selon la catégorie d'IEF

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
62. En ce qui concerne les délais de communication des IEF, le réviseur doit tenir compte des quatre catégories d'IEF qui doivent être communiquées au conseil d'entreprise conformément à l'AR de 1973. (par. A67-A71) 63. Lorsque les délais légaux de convocation et de remise des rapports relatifs aux IEF ou de tenue des réunions ne sont pas respectés, le réviseur d'entreprises doit attirer l'attention du chef d'entreprise sur sa responsabilité. Il doit en informer le secrétaire du conseil d'entreprise. (par. A72-A75)	A67.Conformément à l'AR de 1973, les délais de transmission des IEF sont : - en ce qui concerne l'information de base : dans les deux mois qui suivent l'élection ou la réélection des membres du conseil d'entreprise (art. 4 AR de 1973) ; (par. A69) - en ce qui concerne l'information annuelle : - o si l'entreprise ou l'entité juridique, dont elle fait partie est constituée sous la forme d'une société, la réunion du conseil d'entreprise consacrée à l'examen de cette information a lieu obligatoirement avant l'assemblée générale au cours de laquelle les associés se prononcent sur la gestion et les comptes annuels ; - o dans les autres cas, dans les trois mois de la clôture de l'exercice (art. 16 AR de 1973) ; (par. A70-A71) ; - en ce qui concerne l'information périodique : tous les trois mois au moins (art. 24 AR de 1973) ; - en ce qui concerne l'information occasionnelle : chaque fois que se produisent des événements susceptibles d'entraîner pour l'entreprise des conséquences importantes ou dans tous les cas où interviennent des décisions internes susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'entreprise (art. 25 AR de 1973). A68.Si nécessaire, le réviseur d'entreprises rappellera au chef d'entreprise sa responsabilité en matière de respect des délais de transmission des IEF. A69.L'AR de 1973 précise que l'information de base doit être communiquée aux membres (élus) du conseil d'entreprise au plus tard deux mois suivant les élections sociales. L'information de base transmise est ensuite discutée endéans les deux mois – et donc au plus tard quatre mois après les élections – lors d'une séance extraordinaire du conseil d'entreprise. A70.Lorsque l'information annuelle, dont font partie les comptes annuels, n'est pas disponible dans le délai de 3 mois, le réviseur d'entreprises veillera à ce que le chef d'entreprise et le secrétaire du conseil d'entreprise arrêtent de commun accord un calendrier afin que, comme pour les sociétés, le conseil d'entreprise se tienne avant l'assemblée générale. A71.Lorsque dans des circonstances exceptionnelles, le délai de présentation de l'information avant l'assemblée générale ne peut être respecté, le réviseur d'entreprises veillera à ce que le chef d'entreprise et le secrétaire du conseil d'entreprise arrêtent de commun accord un nouveau calendrier. A72.La loi précise que les IEF et, éventuellement (cf. par. A73), le rapport du réviseur d'entreprises sont transmis 15 jours calendrier avant le conseil d'entreprise afin de permettre aux représentants des travailleurs de prendre connaissance de toute la documentation.

	A73. Les rapports du réviseur d'entreprises relatifs à l'information annuelle et aux comptes annuels seront généralement remis 15 jours avant la réunion sur l'information annuelle sauf si le réviseur d'entreprises et le conseil d'entreprise en ont convenu autrement. Ce délai de 15 jours n'étant toutefois pas précisé légalement, il est possible que ces rapports puissent être remis au plus tard le jour même de la réunion du conseil d'entreprise. De même, le rapport ne peut être établi que si les IEF ont été préalablement communiquées au réviseur d'entreprises dans un délai lui permettant de réaliser ses travaux de contrôle et de préparer son rapport. Toutefois, dans l'intérêt d'une bonne préparation des membres du conseil d'entreprise, il est souhaitable de remettre ces rapports de certification en même temps que le dossier IEF. A74. L'information périodique doit être diffusée au moins tous les trois mois sans que la législation ne soit plus précise. A75. La tenue de la réunion du conseil d'entreprise relative à l'information annuelle est une obligation liée à l'AR de 1973 et non au CSA. Dès lors, le non-respect des délais relatifs à cette réunion doit être mentionné (voir par. A59).
--	--

VI.2. Aspects spécifiques relatifs aux réunions

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
64. Le réviseur d'entreprises peut assister aux réunions du conseil d'entreprise chaque fois qu'il l'estime opportun (par. A76) mais doit y assister lorsqu'il y est invité par le chef d'entreprise ou par les membres nommés par les travailleurs statuant à cet effet à la majorité des voix émises par eux (art. 3:86 du CSA). (par. A77-A79) 65. Lorsque le réviseur d'entreprises a été dûment convoqué dans un délai raisonnable et qu'une raison impérieuse et exceptionnelle l'empêche de participer à la réunion, un associé ou un collaborateur/réviseur disposant d'une connaissance suffisante du dossier, peut remplacer le réviseur d'entreprises à la réunion. Toutefois, le réviseur d'entreprises doit se tenir à disposition pour un conseil d'entreprise ultérieur et pour répondre aux questions.	A76. Il est conseillé que le réviseur d'entreprises assiste à toute réunion du conseil d'entreprise appelé à discuter sur la base d'un rapport qu'il a établi. A77. Le réviseur d'entreprises peut rencontrer les représentants des travailleurs en dehors de la présence du chef d'entreprise ou participer à une réunion préparatoire à laquelle il a été invité. Dans ce cas, il en informe préalablement le président et le secrétaire du conseil d'entreprise. Afin d'assurer l'uniformité de l'information donnée, ces réunions seront limitées à une seule réunion avec tous les représentants des travailleurs, sauf dans des cas exceptionnels. A78. Il convient toutefois de préciser que les modalités pratiques de fonctionnement du conseil d'entreprise, conformément à l'article 22, § 2 de la loi de 1948, sont établies dans les règlements d'ordre intérieur des entités ou au sein des commissions paritaires ou encore au niveau sectoriel. A79. Les règles internes du conseil d'entreprise peuvent avoir un impact sur l'exercice de la mission du réviseur d'entreprises, notamment en ce qui concerne la fixation de l'ordre du jour des réunions du conseil d'entreprise et les modalités d'organisation des réunions préparatoires. À cet égard, il est souhaitable de conclure des accords annuels sur les modalités pratiques concernant, par exemple, la tenue et la planification des réunions, la présence du réviseur d'entreprises aux réunions et la manière dont il communique avec le conseil d'entreprise (par l'intermédiaire du secrétaire du conseil d'entreprise), ainsi que les délais de transmission des informations et des rapports.
66. Tout comme le chef d'entreprise, le réviseur d'entreprises, doit répondre aux questions formulées par les représentants des travailleurs de manière claire, simple et précise. (par. A80-A82)	A80. Lors de la réunion consacrée à l'information annuelle, les comptes annuels sont présentés par le chef d'entreprise qui généralement commente les rubriques les plus significatives et explique les variations les plus importantes. La responsabilité de fournir les IEF revient à l'organe d'administration. La mission d'analyse et d'explication du réviseur d'entreprises porte sur les informations fournies par l'organe d'administration. Le réviseur d'entreprises est tenu de respecter cette répartition des responsabilités. Toutefois, il n'y a pas lieu d'assimiler l'utilisation des données fournies par l'organe d'administration sous forme de ratios, de tableaux de flux de trésorerie ou d'autres documents de synthèse à une fourniture d'informations ; il s'agit d'analyses que le réviseur d'entreprises peut fournir au conseil d'entreprise de sa propre initiative. (Voir également l'annexe 4 de la présente norme) Le réviseur d'entreprises tiendra compte de l'objectif de l'information annuelle qui est notamment de permettre au conseil d'entreprise de se former une opinion sur la stabilité financière de l'entité, ses liquidités et sa rentabilité, ainsi que sur les perspectives pour les travailleurs (cf. art. 15 AR de 1973).

	A81. Le réviseur d'entreprises ne peut, toutefois, pas se substituer au chef d'entreprise et divulguer des informations qui ne peuvent être communiquées que par ce dernier. A82. Lorsque les questions sont posées dans le cadre des informations périodique et occasionnelle, le réviseur d'entreprises invité s'efforcera toujours de situer cette information dans la vue globale de l'entité et de la rapprocher des informations de base et annuelle dont disposent les membres du conseil d'entreprise.
67. Les procès-verbaux rédigés par le secrétaire du conseil d'entreprise sont communiqués aux membres du conseil d'entreprise pour leur approbation. Pour assurer la mission de contrôle, il est impératif que le réviseur d'entreprises soit en possession de ces procès-verbaux. Dès réception du procès-verbal relatif à une réunion à laquelle il était présent, le réviseur d'entreprises doit s'assurer que ses déclarations ont été correctement relatées. A défaut, il doit demander, de préférence par écrit, les corrections qui s'imposent. [(par. A82bis)]¹	[A82bis. Conformément à l'article 3:6/6, §1, deuxième alinéa CSA (art. 3:32/4, 2ème alinéa CSA), l'information (consolidée) en matière de durabilité, ainsi que l'information sur la manière de l'obtenir et de la vérifier, doivent être transmises et discutées au sein du conseil d'entreprise. Le procès-verbal de cette réunion fait partie des procès-verbaux que le réviseur d'entreprises reçoit.]]¹

VI.3. Aspects relatifs aux entités faisant partie d'un groupe (national ou international)

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
68. Lorsque l'entité appartient à un groupe, les IEF doivent être complètes et suffisamment claires pour donner aux travailleurs une idée correcte des activités, des résultats et des perspectives de l'entité au regard du groupe économique et financier dont elle fait partie. Compte tenu de la technicité des comptes consolidés et de leur caractère volumineux, le réviseur doit apporter une attention particulière, complémentarément l'information donnée par le chef d'entreprise, à la bonne compréhension de ces informations par les travailleurs (i) en identifiant les messages les plus importants et les plus utiles et (ii) en veillant à communiquer de manière compréhensible et appropriée, plus particulièrement sur les aspects les plus techniques propres aux comptes consolidés. (par. A83-A84)	A83. La bonne compréhension par les membres du conseil d'entreprise des normes IFRS significatives dans le cadre de comptes consolidés est importante. Le réviseur d'entreprises pourrait dans son rôle pédagogique être amené à expliquer, de manière simple et compréhensible, les principales différences avec les normes comptables belges, comme par exemple en ce qui concerne le goodwill, les amortissements, la valorisation des stocks, etc. Le réviseur d'entreprises peut être amené à fournir des explications supplémentaires afin de permettre aux membres du conseil d'entreprise de comprendre l'exposé du chef d'entreprise. A84. Lorsqu'une entité a la possibilité de déroger à l'obligation de sous-consolidation lorsqu'un groupe, filiale d'une autre entreprise, est lui-même intégré dans les comptes consolidés de sa maison-mère, que celle-ci soit belge ou d'un autre pays, l'article 17, 2^{ème} alinéa, 4° de l'AR de 1973 détermine l'impact sur l'information annuelle à communiquer au conseil d'entreprise.

VI.4. Aspects relatifs à un collège de réviseurs d'entreprises

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
69. Lorsque, dans une entité, un collège de réviseur d'entreprises est désigné, les réviseurs d'entreprises peuvent se répartir les tâches envers le conseil d'entreprise. Cependant, les réviseurs d'entreprises assument individuellement leurs responsabilités envers le conseil d'entreprise et chaque réviseur d'entreprises doit signer les rapports requis.	

VI.5. Aspects aux autres informations à transmettre au conseil d'entreprise

DILIGENCES REQUISES	MODALITES D'APPLICATION
70. Le réviseur d'entreprises doit s'assurer que les autres informations à transmettre au conseil d'entreprise conformément à l'article 2 de l'AR de 1973 sont communiquées par le chef d'entreprise au conseil d'entreprise. (par. A85 et A87) 71. Dans l'année où l'entité est obligée de rédiger un tel rapport d'analyse, le réviseur d'entreprises doit s'assurer que l'entité a dressé tous les deux ans un rapport d'analyse de la structure de rémunération. (par. A86) 72. Le réviseur d'entreprises doit, dans une section spécifique du rapport sur l'information annuelle (voir par. 57 (ix) et l'annexe 3 de la présente norme), préciser les autres informations à transmettre au conseil d'entreprise et mentionner si ces autres informations ont été transmises aux membres du conseil d'entreprise.	A85. Le chef d'entreprise doit communiquer au conseil d'entreprise, entre autres, le rapport relatif aux mesures en faveur de l'emploi (trillium), le rapport salarial biannuel (voir par. A86) et tous les rapports dans le cadre, entre autres, d'un apport en nature, d'une fusion ou d'une scission, d'une transformation ou d'une dissolution. A86. La loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes et modifiant la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie impose à l'employeur de dresser tous les deux ans une analyse de la structure de rémunération au sein de son entité. A87. Ces autres informations à transmettre au conseil d'entreprise rapport ne font aucunement partie des IEF de l'entité que le réviseur d'entreprises doit certifier et font donc l'objet d'une section spécifique dans le rapport sur l'information annuelle. Cette communication ne fait pas préjudice à la mission éventuelle du réviseur d'entreprises dans le cadre de transactions spécifiques, telles qu'un apport en nature, une fusion ou une scission, une transformation, une dissolution, etc. Lorsque le cas se présente, des normes spécifiques sont d'application.

Annexe 1 –Modèle de lettre de mission (réviseur d'entreprises)

Conformément au paragraphe 15, 2^{ème} alinéa de la norme, le modèle de lettre de mission suivant doit être utilisé lorsque le réviseur d'entreprises effectue la mission en sa qualité de réviseur d'entreprises. Ce 2^{ème} alinéa stipule : « *Lorsqu'il effectue la mission en sa qualité de réviseur d'entreprises, il doit utiliser le modèle repris en annexe 1, qui établit le contenu minimal.* »

Le paragraphe 15, 3^{ème} alinéa de la norme stipule : « *Lorsque le réviseur d'entreprises est également le commissaire de l'entité, les sections relatives aux responsabilités du réviseur d'entreprises et celles de l'organe d'administration et du chef d'entreprise relatives aux IEF, telles que reprises dans le modèle de lettre de mission (annexe 1) doivent être intégrées dans la lettre de mission relative au mandat de commissaire, pour autant que ces responsabilités ne sont pas déjà reprises dans ladite lettre de mission.* »

Aux membres de l'organe d'administration de la [société] [association] [XX]

Chère Madame, Cher Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article 3:93 du CSA, l'assemblée générale des actionnaires² de [nom société/association] (« la Société / l'Association » ou « vous ») nous a désigné en date du ____ en qualité de réviseur d'entreprises pour effectuer les missions à l'égard du conseil d'entreprise visées aux articles 3:83 à 3:86 du Code des sociétés et des associations (ci-après dénommé : « la Mission »).

Objectifs et étendue de la mission

Vous nous avez demandé :

- (a) De faire rapport au conseil d'entreprise sur les comptes annuels [et sur le rapport de gestion] ;
- (b) De certifier le caractère fidèle et complet des informations économiques et financières (ci-après dénommé : « les IEF ») ;
- (c) D'effectuer l'analyse et l'explication des IEF ;
- (d) D'exercer les missions (a) à (c) relatives au bilan social visé à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations.

Nous avons le plaisir de vous confirmer par la présente notre acceptation de cette Mission et de clarifier le contenu et les termes de celle-ci.

² L'article 15bis, 3^{ème} alinéa, de la loi de 1948 prévoit : « *A défaut d'assemblée générale des associés, l'organe d'administration ou, à défaut de celui-ci, le chef d'entreprise, exerce les droits que les dispositions visées à l'alinéa 2 confèrent à l'assemblée générale, et remplit les obligations qu'elles lui imposent.* »

Notre Mission à l'égard du conseil d'entreprise est effectuée conformément à la « Norme relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise », formulée par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (ci-après dénommé: "la Norme").

Dans le cadre de cette mission, nous procédons à l'audit des comptes annuels de [la Société/l'Association], comprenant le bilan, ainsi que le compte de résultats et l'annexe. Notre audit sera effectué en vue d'exprimer une opinion sur l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de [la Société/l'Association].

L'objectif de notre audit est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes internationales d'audit (normes ISA) applicables en Belgique permettra toujours de détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Les conditions générales sont définies par le cadre contractuel général des prestations ci-annexé/publié sur notre site internet à l'adresse suivante [adresse page site internet] qui précise plus en détail la relation contractuelle dans le contexte de notre présente mission. La présente lettre de mission et les conditions générales constituent l'intégralité de la convention entre nous et [la Société/l'Association] en ce qui concerne la présente mission. Par la signature de la présente lettre de mission ces conditions générales sont acceptées expressément par [la Société/l'Association]. En cas de divergence entre la présente lettre de mission et les conditions générales, ces dernières prévaudront, sauf lorsqu'elles sont modifiées dans la lettre de mission par voie de référence spécifique à la clause pertinente des conditions générales.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Relatives aux informations économiques et financières

Conformément à l'article 3:83, 2° CSA, notre responsabilité est de certifier le caractère fidèle et complet des IEF, qui comprennent le bilan social, transmises au conseil d'entreprise, pour autant que ces informations résultent de la comptabilité, des comptes annuels de [la Société/l'Association] ou d'autres documents vérifiables. Le réviseur d'entreprises est également chargé par le législateur d'analyser et d'expliquer, en particulier à l'intention des membres du conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, les IEF qui ont été transmises au conseil d'entreprise pour leur permettre de comprendre la structure financière et à l'évolution de la situation financière de [la Société/l'Association].

Toute communication avec le conseil d'entreprise se fera par le biais du secrétaire du conseil d'entreprise.

Relatives aux comptes annuels³ [et au rapport de gestion]

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur les comptes annuels sur la base de notre audit. Nous procéderons à l'audit selon les normes internationales d'audit (normes ISA) telles qu'applicables en Belgique.⁴ Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique.

[Dans le cadre de notre mission, complémentirement à l'expression d'une opinion sur les comptes annuels sur la base de notre audit et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2025) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses[leurs] aspects significatifs, le rapport de gestion.]

Responsabilités de l'organe d'administration et du chef d'entreprise

Relatives aux informations économiques et financières

Les responsabilités de l'organe d'administration et du chef d'entreprise sont de communiquer par écrit au conseil d'entreprise les informations économiques et financières (IEF). Les responsabilités du chef d'entreprise consistent à établir et à communiquer au réviseur d'entreprises les IEF transmises, dans les délais légaux, au conseil d'entreprise, que le chef d'entreprise juge fidèles et complètes. Les responsabilités du chef d'entreprise comprennent, entre autres, le fait de nous fournir toutes informations que nous pourrions lui demander pour les besoins de notre mission.

Les IEF à nous communiquer comprennent également les informations périodique et occasionnelle.

Les modalités de communication de ces IEF sont : [à détailler].

Les modalités relatives à la participation aux réunions [préparatoires, périodiques, annuelles, ...] sont : [à détailler].

Les CCT applicables à [la Société/l'Association] sont : [à détailler par le chef d'entreprise].

Comme le prévoient la Norme, nous pourrions estimer nécessaire d'obtenir une ou plusieurs déclarations écrites comme élément probant relatives aux IEF ou une ou plusieurs assertions

³ Ou équivalent, p. ex. dans le cas d'une filiale.

⁴ Le cas échéant, les mots « *selon les normes internationales d'audit (ISA), telles qu'applicables en Belgique* » peuvent être complétés comme suit : « *Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et non encore approuvées au niveau national.* ».

spécifiques contenues dans celles-ci, en plus des déclarations écrites obtenues dans le cadre de l'audit des comptes annuels.

Relatives aux comptes annuels [et au rapport de gestion]

Il relève de la responsabilité de l'organe d'administration de [la Société/l'Association] de s'assurer que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de [la Société/l'Association], conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Nous rappelons dans notre rapport que l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, relève de la responsabilité de l'organe d'administration. Cette responsabilité comprend notamment :

1. la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs ;
2. le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées pour l'établissement du rapport financier ;
3. la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances ;
4. l'évaluation de la capacité de [la Société/l'Association] à poursuivre son exploitation, le fait de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre [la Société/l'Association] en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste ;
5. le fait de nous donner accès à toutes les informations dont l'organe d'administration a connaissance et qui ont trait à l'établissement des comptes annuels, telles que la comptabilité, la documentation y afférente, y compris les procès-verbaux de conseils d'administration et d'assemblées générales des actionnaires, et de toute information et éléments que nous jugerions nécessaires à l'exécution de notre audit ;
6. le fait de nous fournir toutes informations supplémentaires que nous pourrions demander à l'organe d'administration pour les besoins de l'audit ; et
7. le fait de nous laisser libre accès aux personnes au sein de l'entité auprès desquelles nous considérons qu'il est nécessaire de recueillir des éléments probants.

La responsabilité première pour la prévention et la détection des fraudes et erreurs incombe à la direction de [la Société/l'Association]. Nous ne sommes ni chargé ni responsable de la prévention de

la fraude. Par conséquent, nos procédures d'audit ne sont pas spécifiquement conçues en vue de détecter les fraudes ou les erreurs.

Si nous identifions une anomalie résultant d'une fraude ou d'une suspicion de fraude, ou d'une erreur nous communiquerons nos informations à la direction ou à l'organe d'administration et / ou aux responsables de la gouvernance et, le cas échéant, aux autorités administratives et aux organes de supervision conformément aux dispositions légales et réglementaires.

En outre, la direction [et les responsables de la gouvernance] a [ont] la responsabilité de nous confirmer que selon elle [eux], l'impact des erreurs non corrigées n'est pas significatif, tant individuellement que collectivement, sur les états financiers pris dans leur ensemble. Une liste des erreurs non corrigées sera annexée à la lettre d'affirmation.

Les comptes annuels, en ce compris l'annexe, doivent être établis par [la Société/l'Association] et nous être transmis dans les délais légaux.

Comme le prévoient les normes ISA, nous formulerons des demandes spécifiques auprès de l'organe d'administration ou d'autres personnes responsables sur l'image fidèle et l'exhaustivité du contenu des comptes annuels ainsi que l'efficacité du système de gestion de la qualité.

Les déclarations ayant une incidence significative sur les comptes annuels devront nous être confirmées par écrit (ci-après « lettre d'affirmation »). Les résultats de nos contrôles et les réponses à nos demandes, ainsi que la lettre d'affirmation constituent les documents de travail sur lesquels nous nous basons pour fonder notre opinion sur les comptes annuels.

[Si d'application : L'organe d'administration est en outre responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion [et des autres informations contenues dans le rapport annuel], [des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires,] du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de [la Société/l'Association].]

Rapports du réviseur d'entreprises

Nos rapports seront rédigés à la suite de notre mission à savoir :

1. Un rapport sur les comptes annuels [et le rapport de gestion] ;
2. Un rapport annuel de certification du caractère fidèle et complet de l'information économique et financière annuelle et, le cas échéant les informations périodique et occasionnelle, fournies au conseil d'entreprise par le chef d'entreprise ;
3. Un rapport de certification du caractère fidèle et complet de l'information économique et financière de base.



Approuvée (M.B. 22.05.2024) et modifiée par la norme d'exercice professionnel spécifique du 9 décembre 2025 relative aux missions d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité confiées par la loi au réviseur d'entreprises (M.B. 19.12.2025))

Nos rapports sont uniquement destinés aux membres du conseil d'entreprise.

Traitement des données à caractère personnel

En tant que réviseur d'entreprises nous agissons en qualité de responsable de traitement au sens de l'article 4.7 du Règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »).

En vue de remplir notre mission, nous traitons les données à caractère personnel vous concernant ou concernant vos clients, fournisseurs, membres du personnel, collaborateurs, administrateurs ou autres personnes concernées, en déterminant seuls les finalités et les moyens de traitement dans le cadre du respect strict du secret professionnel qui nous est imposé, peu importe que nous ayons reçu les données à caractère personnel de vous-même ou par une autre voie.

Vous trouverez notre politique de confidentialité [sur notre site web [ajouter hyperlien vers la politique de confidentialité du cabinet] / ci-jointe].

Honoraires

Nous estimons nos honoraires à € hors TVA et frais de déplacement. Nos honoraires sont calculés sur la base du temps estimés, à prester par l'associé et les collaborateurs et en fonction du niveau de compétence et de responsabilité.

Nous avons convenu en outre que toute modification importante, en termes de la nature ou de la taille des opérations de [la Société/l'Association], ou dans le niveau d'assistance accordée par vos collaborateurs, entraînera un ajustement de nos honoraires que nous vous soumettrons pour approbation par l'assemblée générale des actionnaires.

Nos factures seront établies [...], et pour le solde après remise de notre rapport au conseil d'entreprise de [la Société/l'Association].

Prévention du blanchiment

Les réglementations belge et européenne nous imposent l'identification et la vérification de l'identité de nos clients.

Dès lors nous vous sollicitons directement et sollicitons d'autres personnes au sein de [la Société/l'Association] afin d'obtenir des documents officiels et valides permettant leur identification et nous vous demandons de nous fournir sans délai, une confirmation d'identification, dûment complétée et signée (voir modèle en annexe) certifiant l'identification des personnes pertinentes au sein de votre [la Société/l'Association].

En outre, vous devez nous informer de tout changement subséquent relatif aux informations ci-dessus et nous transmettre aussitôt les documents adaptés à votre nouvelle situation.

Si l'identité des personnes pertinentes n'est pas établie de façon satisfaisante dans un délai raisonnable, les circonstances pourraient être réunies nous empêchant de continuer notre mission.



Approuvée (M.B. 22.05.2024) et modifiée par la norme d'exercice professionnel spécifique du 9 décembre 2025 relative aux missions d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité confiées par la loi au réviseur d'entreprises (M.B. 19.12.2025))

Afin de respecter les obligations de vigilance relatives aux opérations et aux relations d'affaires conformément aux réglementations belges et européennes, nous pouvons consulter des banques de données appropriées afin d'obtenir des informations vous concernant ou peut vous solliciter directement ou solliciter tout autre personne.

En application desdites réglementations, nous sommes tenus de communiquer, tout fait ou soupçon (que nous aurions identifiés dans le cadre de notre mandat) qui sont liés ou qui pourraient être en relation avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, à notre *compliance officer* qui, le cas échéant, devra le déclarer à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF). Si tel est le cas, nous ne vous informerons pas au sujet de cette déclaration en raison de l'interdiction qui nous en est faite par la législation anti-blanchiment.

Confirmation et acceptation

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir signer et nous retourner l'exemplaire ci-joint de cette lettre afin d'accuser réception de la présente et de marquer votre accord sur les termes et conditions de notre Mission, y compris de nos responsabilités respectives.

Sincères salutations,

_____, Réviseurs d'entreprises

Représenté par : _____

Associé : _____

Pour accord, _____

[la Société/l'Association] _____

Représentée par : _____

Date : _____

Annexes : Cadre contractuel général des prestations

Confirmation d'identification certifiant l'identification des personnes pertinentes au sein de [la Société/l'Association]

Annexe 2 – Modèle de rapport au conseil d'entreprise sur l'information de base

Conformément au paragraphe 54 de la norme, le réviseur d'entreprises doit établir un rapport de certification sur l'information de base en faisant usage du modèle de rapport repris à l'annexe 2.

Le par. 5 (v) de la norme définit le terme « réviseur d'entreprises ». Lorsqu'un commissaire doit être désigné en vertu du livre 3 CSA, la mission, visée aux articles 3:77 à 3:80 CSA, est exercée par ce commissaire. Dans ce cas, le terme « réviseur d'entreprises » doit être modifié en « commissaire ».

RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES AUX MEMBRES DU [DES] CONSEIL[S] D'ENTREPRISE DE [NOM DE L'ENTREPRISE ET FORME JURIDIQUE]

Nous vous présentons notre rapport de réviseur d'entreprises relatif à la certification de l'information de base établie par le chef d'entreprise de [nom de l'entreprise et forme juridique] (la « Société » / « ASBL »).

Responsabilités du chef d'entreprise

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises, le chef d'entreprise est tenu de communiquer au conseil d'entreprise les informations économiques et financières, destinées à fournir aux travailleurs une image claire et correcte de la situation, de l'évolution et des perspectives d'avenir de l'entreprise. Elles doivent permettre d'établir le rapport entre les données économiques et les données financières, et de comprendre l'incidence de ces données sur la politique de l'entreprise en matière d'organisation, d'emploi et de personnel.

Elles doivent permettre également de situer l'entreprise dans le cadre plus large [, d'une part, du groupe économique ou financier dont elle fait éventuellement partie, et, d'autre part,] du secteur et de l'économie régionale, nationale et internationale.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations (art 3:83), notre responsabilité est de certifier le caractère fidèle et complet des informations économiques et financières que le chef d'entreprise transmet au conseil d'entreprise, pour autant que ces informations résultent de la comptabilité, des comptes annuels de la société ou d'autres documents vérifiables.

Nous avons effectué notre mission selon la Norme relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à cette mission, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Certification du caractère fidèle et complet de l'information de base

Description de la mission

Dans le cadre de notre mission visant à certifier le caractère fidèle et complet de l'information de base, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous nous assurons que l'information de base fournie au conseil d'entreprise est, dans tous ses aspects significatifs, conforme à des documents vérifiables et disponibles ;
- nous nous assurons que l'information de base ne comporte pas d'incohérences significatives et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre certification ;
- nous examinons si l'information de base comprend effectivement des renseignements relatifs à chacun des chapitres visés par la loi et réglementation ;
- nous évaluons si les renseignements fournis sont cohérents et pertinents pour permettre aux membres du conseil d'entreprise de comprendre la situation économique, financière et sociale de [la Société/l'Association] et les éventuelles conséquences en matière d'emploi des décisions, résultats et perspectives ;
- à la lecture de l'information de base, nous restons attentifs aux indices suggérant que l'information de base qui n'est pas liée aux comptes annuels ou à la comptabilité mais qui résultent de documents vérifiables comporte une incohérence significative par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission.

Observations particulières relatives à l'information de base

En ce qui concerne l'information de base, il convient d'émettre les observations particulières suivantes qui ne trouvent pas leur raison d'être dans l'entreprise même mais bien dans la nature de l'information requise.

- a. En ce qui concerne les informations relatives aux perspectives d'avenir, nous ne pouvons pas nous prononcer sur les possibilités de réalisation des prévisions et les hypothèses sur lesquelles elles se basent. Nous pouvons néanmoins affirmer qu'elles ont été établies de manière rationnelle et qu'elles ne présentent aucune contradiction évidente avec les informations dont nous avons connaissance et l'évolution générale à laquelle on peut raisonnablement s'attendre. Nous vous invitons à prendre connaissance des commentaires y relatifs dans notre rapport de commissaire.
- b. Les données suivantes ne font pas partie de notre mission parce qu'elles reposent sur des renseignements dont il ne nous est ni techniquement ni matériellement possible de vérifier le caractère correct : (...)

[LE CAS ECHEANT : *Fondement de la certification avec réserve / fondement de la certification négative / fondement de la certification d'abstention sur l'information de base*]

[Cette section doit être ajoutée lorsque le réviseur d'entreprises ne peut pas se forger une conclusion sans réserve quant au caractère fidèle et complet de l'information de base (par. 56 (iii) (c))]

Certification de l'information de base [En cas de certification modifiée, ce titre et cette section sont à adapter : *Certification avec réserve / certification négative / certification d'abstention sur l'information de base*]

Sur la base des résultats de nos travaux et à l'exception des données reprises dans les observations particulières reprises ci-dessus, nous certifions que l'information de base transmise au(x) conseil(s) d'entreprise de [la Société] est fidèle et complète, c'est-à-dire qu'elle :

- est, dans tous ses aspects significatifs, conforme à des documents vérifiables et disponibles ;
- ne comporte pas d'incohérence significative par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance au cours de notre mission ;
- contient les informations requises par les dispositions légales et réglementaires ;
- est cohérente et pertinente pour permettre aux membres du conseil d'entreprise de comprendre la situation économique, financière et sociale de l'entreprise et les éventuelles conséquences en matière d'emploi des décisions, résultats et perspectives.

[Autre point

[Comme prévu au par. A59 de la norme, un paragraphe relatif à d'autres points pourrait être utilisé lorsque, par exemple, le réviseur d'entreprises souhaite communiquer le non-respect par le chef d'entreprise d'un délai légal (voir par. A75)]

Limitation de l'utilisation du rapport

Le présent rapport est adressé aux membres du (des) conseil(s) d'entreprise de [la Société/l'Association] pour répondre aux prescriptions de l'article 3:83, 2^o du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Date d'émission du rapport

Signature

Annexe 3 a – Modèle de rapport au conseil d'entreprise sur l'information annuelle (certification sans réserve)

Conformément au paragraphe 54 de la norme, le réviseur d'entreprises doit établir un rapport de certification sur l'information annuelle en faisant usage du modèle de rapport repris à l'annexe 3.

Le par. 5 (v) de la norme définit le terme « réviseur d'entreprises ». Lorsqu'un commissaire doit être désigné en vertu du livre 3 CSA, la mission, visée aux articles 3:77 à 3:80 CSA, est exercée par ce commissaire. Dans ce cas, le terme « réviseur d'entreprises » doit être modifié en « commissaire ».

RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES AUX MEMBRES DU [DES] CONSEIL[S] D'ENTREPRISE DE [NOM DE L'ENTREPRISE ET FORME JURIDIQUE] POUR L'EXERCICE CLOS LE ____ _____20____

Nous vous présentons notre rapport de réviseur d'entreprises relatif à la certification de l'information annuelle établie par le chef d'entreprise ainsi qu'aux comptes annuels et au bilan social de [nom de l'entreprise et forme juridique] (la « Société »)⁵.

Responsabilités du chef d'entreprise

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises, le chef d'entreprise est tenu de communiquer au conseil d'entreprise les informations économiques et financières, destinées à fournir aux travailleurs une image claire et correcte de la situation, de l'évolution et des perspectives d'avenir de l'entreprise. Elles doivent permettre d'établir le rapport entre les données économiques et les données financières, et de comprendre l'incidence de ces données sur la politique de l'entreprise en matière d'organisation, d'emploi et de personnel.

Elles doivent permettre également de situer l'entreprise dans le cadre plus large [, d'une part, du groupe économique ou financier dont elle fait éventuellement partie, et, d'autre part,] du secteur et de l'économie régionale, nationale et internationale.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations (art 3:83), notre responsabilité est la suivante :

- de certifier le caractère fidèle et complet des informations économiques et financières, comprenant entre autres le bilan social, que le chef d'entreprise transmet au conseil d'entreprise, pour autant que ces informations résultent de la comptabilité, des comptes annuels de la société ou d'autres documents vérifiables

⁵ A adapter en fonction de la forme juridique de l'entité (ASBL / succursale).

- de faire rapport au conseil d'entreprise sur les comptes annuels et sur les autres obligations légales et réglementaires.

Nous avons effectué notre mission selon la Norme relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à cette mission, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Certification du caractère fidèle et complet

Description de la mission

Dans le cadre de notre mission visant à certifier le caractère fidèle et complet de l'information annuelle, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous nous assurons que l'information annuelle fournie au conseil d'entreprise est, dans tous ses aspects significatifs, conforme aux comptes annuels, à la comptabilité et à d'autres documents vérifiables et disponibles ;
- nous nous assurons que l'information annuelle ne comporte pas d'incohérences significatives et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre certification ;
- nous examinons, si l'information annuelle comprend effectivement des renseignements relatifs à chacun des chapitres visés par la loi et la réglementation ;
- nous évaluons si les renseignements fournis sont cohérents et pertinents pour permettre aux membres du conseil d'entreprise de comprendre la situation économique, financière et sociale de la Société et les éventuelles conséquences en matière d'emploi des décisions, résultats et perspectives ;
- à la lecture de l'information annuelle, nous restons attentifs aux indices suggérant que l'information annuelle qui n'est pas liée aux comptes annuels ou à la comptabilité mais qui résulte de documents vérifiables, comporte une incohérence significative par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission ;
- nous nous sommes assurés que les informations périodique [et occasionnelle] ne comportent pas une incohérence significative par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission.

Les principaux travaux que nous avons réalisés sur le bilan social, conformément aux normes applicables, en tenant compte du caractère significatif des données, ont notamment permis :

- d'identifier et d'évaluer les risques que le bilan social contienne des anomalies significatives ;
- de nous assurer du caractère approprié des données reprises dans le bilan social entre autres en matière de coûts salariaux, de la ventilation des frais de personnel, des frais de formation et de leur ventilation ;
- d'apprécier la présentation d'ensemble, la structure et le contenu du bilan social ;

- lorsque des éléments indiquaient que les données relatives au bilan social étaient inexactes, nous avons demandé à l'entreprise de rectifier celui-ci sur la base des informations adéquates.

Observations particulières relatives à l'information annuelle

En ce qui concerne l'information annuelle, il convient d'émettre les observations particulières suivantes qui ne trouvent pas leur raison d'être dans l'entreprise même mais bien dans la nature de l'information requise.

- a. En ce qui concerne les informations relatives aux perspectives d'avenir, nous ne pouvons pas nous prononcer sur les possibilités de réalisation des prévisions et les hypothèses sur lesquelles elles se basent. Nous pouvons néanmoins affirmer qu'elles ont été établies de manière rationnelle et qu'elles ne présentent aucune contradiction évidente avec les informations dont nous avons connaissance et l'évolution générale à laquelle on peut raisonnablement s'attendre. Nous vous invitons à prendre connaissance des commentaires y relatifs dans notre rapport de commissaire.
- b. Les données suivantes ne font pas partie de notre mission ⁶ parce qu'elles reposent sur des renseignements dont il ne nous est ni techniquement ni matériellement possible de vérifier le caractère correct : (...)

Certification de l'information annuelle

Sur la base des résultats de nos travaux et à l'exception des données reprises dans les observations particulières reprises ci-dessus, nous certifions que l'information annuelle, comprenant entre autres le bilan social, transmise au(x) conseil(s) d'entreprise de [la Société] est fidèle et complète, c'est-à-dire qu'elle :

- est, dans tous ses aspects significatifs, conforme aux comptes annuels, à la comptabilité et à d'autres documents vérifiables et disponibles ;
- ne comporte pas d'incohérence significative par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance au cours de notre mission ;
- contient les informations requises par les dispositions légales et réglementaires ;
- est cohérente et pertinente pour permettre aux membres du conseil d'entreprise de comprendre de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise et les éventuelles conséquences en matière d'emploi des décisions, résultats et perspectives.

[Informations périodique [et occasionnelle]]

⁶ L'article 17 de l'AR de 1973 prévoit que le rapport écrit sur l'information annuelle à transmettre aux membres du conseil d'entreprise constitue une mise à jour de l'information de base prévue aux articles 4 à 14 de cet AR. Les exemples dans ce modèle de rapport doivent donc être adaptés selon l'information annuelle remise par le chef d'entreprise.

Le chef d'entreprise nous a communiqué l'information périodique [et occasionnelle], telles que reprises dans l'annexe ci-jointe. Nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'information fournie n'est pas fidèle et complète, dans tous ses aspects significatifs, par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission.

Rapport du commissaire incluant notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires

En ce qui concerne les comptes annuels et le rapport de gestion soumis à l'assemblée générale, nous vous demandons de prendre connaissance du rapport de commissaire [qui y est annexé] et qui reflète notre opinion précise à leur sujet.

[Rapport relatif à l'assurance limitée de l'information en matière de durabilité

En ce qui concerne l'information en matière de durabilité, nous vous demandons de prendre connaissance [de notre rapport] [du rapport du [NOM DU REVISEUR D'ENTREPRISES]] [qui y est annexé] et qui reflète la conclusion au sujet de l'information en matière de durabilité.]

[Aspects relatifs à la transmission d'autres informations au conseil d'entreprise

[Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises, le chef d'entreprise doit communiquer les autres informations suivantes au conseil d'entreprise :

- (...)

Nous nous sommes assurés que ces autres informations ont été transmises aux membres du conseil d'entreprise.]

[Lorsque le cas se présente : La loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes et modifiant la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie impose à l'employeur de dresser tous les deux ans une analyse de la structure de rémunération au sein de son entité. Ce rapport ne fait aucunement partie des informations économiques et financières de la société que nous devons certifier. Nous nous sommes assurés que ce rapport a bien été établi et communiqué aux membres du conseil d'entreprise.]

[Autre point

[Comme prévu au par. A62 de la norme, un paragraphe relatif à d'autres points pourrait être utilisé lorsque, par exemple, le réviseur d'entreprises souhaite communiquer le non-respect par le chef d'entreprise d'un délai légal (voir par. A75)]

Limitation de l'utilisation du rapport

Le présent rapport est adressé aux membres du (des) conseil(s) d'entreprise de la Société pour répondre aux prescriptions de l'article 3:83, 2° du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.



Date d'émission du rapport
Signature

Approuvée (M.B. 22.05.2024) et modifiée par la norme d'exercice professionnel spécifique du 9 décembre 2025 relative aux missions d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité confiées par la loi au réviseur d'entreprises (M.B. 19.12.2025))

Annexe 3 b – Modèle de rapport au conseil d'entreprise sur l'information annuelle (certification avec réserve)

Conformément au paragraphe 54 de la norme, le réviseur d'entreprises doit établir un rapport de certification sur l'information annuelle en faisant usage du modèle de rapport repris à l'annexe 3.

Le par. 5 (v) de la norme définit le terme « réviseur d'entreprises ». Lorsqu'un commissaire doit être désigné en vertu du livre 3 CSA, la mission, visée aux articles 3:77 à 3:80 CSA, est exercée par ce commissaire. Dans ce cas, le terme « réviseur d'entreprises » doit être modifié en « commissaire ».

La réserve peut avoir trait à l'information annuelle ou aux informations périodique et occasionnelle ou au deux. Dès lors, le modèle repris ci-dessous doit être adapté aux circonstances.

RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES AUX MEMBRES DU [DES] CONSEIL[S] D'ENTREPRISE DE [NOM DE L'ENTREPRISE ET FORME JURIDIQUE] POUR L'EXERCICE CLOS LE ____ _____20__

Nous vous présentons notre rapport de réviseur d'entreprises relatif à la certification de l'information annuelle établie par le chef d'entreprise ainsi qu'aux comptes annuels et au bilan social de [nom de l'entreprise et forme juridique] (la « Société »)⁷.

Responsabilités du chef d'entreprise

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises, le chef d'entreprise est tenu de communiquer au conseil d'entreprise les informations économiques et financières, destinées à fournir aux travailleurs une image claire et correcte de la situation, de l'évolution et des perspectives d'avenir de l'entreprise. Elles doivent permettre d'établir le rapport entre les données économiques et les données financières, et de comprendre l'incidence de ces données sur la politique de l'entreprise en matière d'organisation, d'emploi et de personnel.

Elles doivent permettre également de situer l'entreprise dans le cadre plus large [, d'une part, du groupe économique ou financier dont elle fait éventuellement partie, et, d'autre part,] du secteur et de l'économie régionale, nationale et internationale.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations (art 3:83), notre responsabilité est la suivante :

⁷ A adapter en fonction de la forme juridique de l'entité (ASBL / succursale).

- de certifier le caractère fidèle et complet des informations économiques et financières, comprenant entre autres le bilan social, que le chef d'entreprise transmet au conseil d'entreprise, pour autant que ces informations résultent de la comptabilité, des comptes annuels de la société ou d'autres documents vérifiables ;
- de faire rapport au conseil d'entreprise sur les comptes annuels et sur les autres obligations légales et réglementaires.

Nous avons effectué notre mission selon la Norme relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à cette mission, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Certification du caractère fidèle et complet

Description de la mission

Dans le cadre de notre mission visant à certifier le caractère fidèle et complet de l'information annuelle, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous nous assurons que l'information annuelle fournie au conseil d'entreprise est, dans tous ses aspects significatifs, conforme aux comptes annuels, à la comptabilité et à d'autres documents vérifiables et disponibles ;
- nous nous assurons que l'information annuelle ne comporte pas d'incohérences significatives et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre certification ;
- nous examinons, si l'information annuelle comprend effectivement des renseignements relatifs à chacun des chapitres visés par la loi et la réglementation ;
- nous évaluons si les renseignements fournis sont cohérents et pertinents pour permettre aux membres du conseil d'entreprise de comprendre la situation économique, financière et sociale de la Société et les éventuelles conséquences en matière d'emploi des décisions, résultats et perspectives ;
- à la lecture de l'information annuelle, nous restons attentifs aux indices suggérant que l'information annuelle qui n'est pas liée aux comptes annuels ou à la comptabilité mais qui résulte de documents vérifiables, comporte une incohérence significative par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission ;
- nous nous sommes assurés que les informations périodique [et occasionnelle] ne comportent pas une incohérence significative par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission.

Les principaux travaux que nous avons réalisés sur le bilan social, conformément aux normes applicables, en tenant compte du caractère significatif des données, ont notamment permis :

- d'identifier et d'évaluer les risques que le bilan social contienne des anomalies significatives ;

- de nous assurer du caractère approprié des données reprises dans le bilan social entre autres en matière de coûts salariaux, de la ventilation des frais de personnel, des frais de formation et de leur ventilation ;
- d'apprécier la présentation d'ensemble, la structure et le contenu du bilan social ;
- lorsque des éléments indiquaient que les données relatives au bilan social étaient inexactes, nous avons demandé à l'entreprise de rectifier celui-ci sur la base des informations adéquates.

Observations particulières relatives à l'information annuelle

En ce qui concerne l'information annuelle, il convient d'émettre les observations particulières suivantes qui ne trouvent pas leur raison d'être dans l'entreprise même mais bien dans la nature de l'information requise.

- a. En ce qui concerne les informations relatives aux perspectives d'avenir, nous ne pouvons pas nous prononcer sur les possibilités de réalisation des prévisions et les hypothèses sur lesquelles elles se basent. Nous pouvons néanmoins affirmer qu'elles ont été établies de manière rationnelle et qu'elles ne présentent aucune contradiction évidente avec les informations dont nous avons connaissance et l'évolution générale à laquelle on peut raisonnablement s'attendre. Nous vous invitons à prendre connaissance des commentaires y relatifs dans notre rapport de commissaire.
- b. Les données suivantes ne font pas partie de notre mission ⁸ parce qu'elles reposent sur des renseignements dont il ne nous est ni techniquement ni matériellement possible de vérifier le caractère correct : (...)

Fondement de la certification avec réserve de l'information annuelle

[Cette section doit être ajoutée lorsque le réviseur d'entreprises ne peut pas se forger une conclusion sans réserve quant au caractère fidèle et complet de l'information annuelle (par. 57 (iii) (c))]

Il ressort de nos travaux que ...

⁸ L'article 17 de l'AR de 1973 prévoit que le rapport écrit sur l'information annuelle à transmettre aux membres du conseil d'entreprise constitue une mise à jour de l'information de base prévue aux articles 4 à 14 de cet AR. Les exemples dans ce modèle de rapport doivent donc être adaptés selon l'information annuelle remise par le chef d'entreprise.

Certification avec réserve de l'information annuelle

Sur la base des résultats de nos travaux et à l'exception des données reprises dans les observations particulières reprises ci-dessus et sous réserve de l'incidence du point décrit dans la section « Fondement de la certification avec réserve », nous certifions que l'information annuelle, comprenant entre autres le bilan social, transmise au(x) conseil(s) d'entreprise de [la Société] est fidèle et complète, c'est-à-dire qu'elle :

- Est, dans tous ses aspects significatifs, conforme aux comptes annuels, à la comptabilité et à d'autres documents vérifiables et disponibles ;
- ne comporte pas d'incohérence significative par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance au cours de notre mission ;
- contient les informations requises par les dispositions légales et réglementaires ;
- est cohérente et pertinente pour permettre aux membres du conseil d'entreprise de comprendre de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise et les éventuelles conséquences en matière d'emploi des décisions, résultats et perspectives.

[Informations périodique [et occasionnelle]]

Fondement de la certification avec réserve des informations périodique [et occasionnelle]

[...]

Certification avec réserve des informations périodique [et occasionnelle]

Le chef d'entreprise nous a communiqué l'information périodique [et occasionnelle], telle que reprise dans l'annexe ci-jointe. Sous réserve de l'incidence du point décrit dans la section « Fondement de la certification avec réserve des informations périodique [et occasionnelle] », nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'information fournie n'est pas fidèle et complète, dans tous ses aspects significatifs, par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission.

Rapport du commissaire incluant notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires

En ce qui concerne les comptes annuels et le rapport de gestion soumis à l'assemblée générale, nous vous demandons de prendre connaissance du rapport de commissaire [qui y est annexé] et qui reflète notre opinion précise à leur sujet.

[Rapport relatif à l'assurance limitée de l'information en matière de durabilité]

En ce qui concerne l'information en matière de durabilité, nous vous demandons de prendre connaissance [de notre rapport] [du rapport du [NOM DU REVISEUR D'ENTREPRISES]] [qui y est annexé] et qui reflète la conclusion au sujet de l'information en matière de durabilité.]

[Aspects relatifs à la transmission d'autres informations au conseil d'entreprise

[Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises, le chef d'entreprise doit communiquer les autres informations suivantes au conseil d'entreprise :

- (...)

Nous nous sommes assurés que ces autres informations ont été transmises aux membres du conseil d'entreprise.]

[*Lorsque le cas se présente* : La loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes et modifiant la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie impose à l'employeur de dresser tous les deux ans une analyse de la structure de rémunération au sein de son entité. Ce rapport ne fait aucunement partie des informations économiques et financières de la société que nous devons certifier. Nous nous sommes assurés que ce rapport a bien été établi et communiqué aux membres du conseil d'entreprise.]

[Autre point

[Comme prévu au par. A62 de la norme, un paragraphe relatif à d'autres points pourrait être utilisé lorsque, par exemple, le réviseur d'entreprises souhaite communiquer le non-respect par le chef d'entreprise d'un délai légal (voir par. A75)]

Limitation de l'utilisation du rapport

Le présent rapport est adressé aux membres du (des) conseil(s) d'entreprise de la Société pour répondre aux prescriptions de l'article 3:83, 2° du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Date d'émission du rapport

Signature

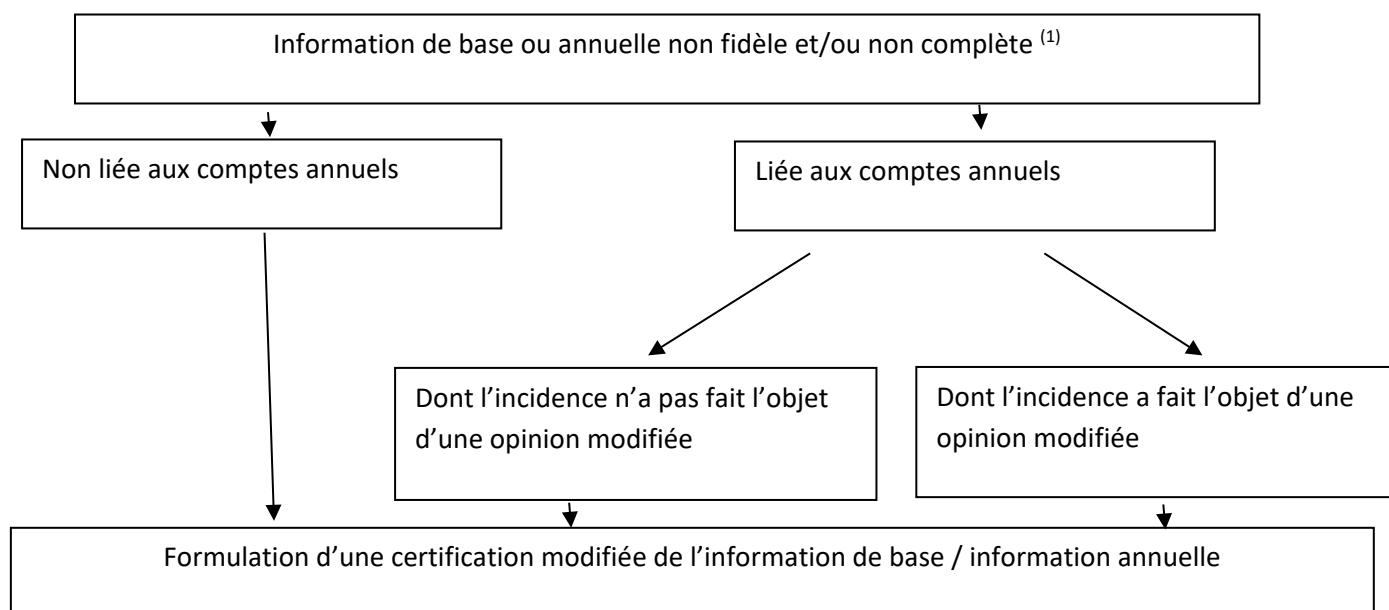
Annexe 4 – Exemple de rapport au conseil d'entreprise relatif à l'analyse et l'explication de l'information annuelle

Afin de renforcer son rôle pédagogique dans le cadre de sa mission d'analyse et d'explication, le réviseur d'entreprises peut juger utile de compléter son rapport de certification sur l'information annuelle à l'aide de différents commentaires et analyses. Le présent exemple reprend des éléments qui, selon les circonstances et la forme juridique de l'entité, pourraient être présentés par le réviseur d'entreprises.

COMMENTAIRES DU REVISEUR D'ENTREPRISES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ENTREPRISE/CONSEILS D'ENTREPRISE DE [NOM DE L'ENTITE ET FORME JURIDIQUE] POUR L'EXERCICE CLOTURE LE _
_____20__

1. ANALYSE DE LA STRUCTURE FINANCIERE (évolutions et commentaires) DES COMPTES ANNUELS
 - a. Actif
 - b. Passif
 - c. Compte de résultats
 - d. Annexe
2. ANALYSE DE LA SOLVABILITE, DE LA LIQUIDITE, DE LA RENTABILITE ET DE LA VALEUR AJOUTEE A L'AIDE DE RATIOS
 - a. Solvabilité
 - b. Liquidité
 - c. Rentabilité
 - d. Valeur ajoutée
3. ANALYSE DU TABLEAU DE FINANCEMENT ET DU CASH-FLOW
4. ASPECTS PARTICULIERS RELATIFS AU RAPPORT DU COMMISSAIRE

Annexe 5 – Présentation de la relation entre l'opinion sur l'image fidèle des comptes annuels et la certification de l'information de base ou annuelle



⁽¹⁾ Non rectifiée malgré la demande du réviseur d'entreprises